

N°7

29 NOV.
2001

Page 1921
à 2036

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

**NUMÉRO
HORS-SÉRIE**

● **RÉNOVATION DES DIPLÔMES
PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE**

VOLUME 23



DIPLÔMES PROFESSIONNELS

VOLUME 23

DIPLÔMES PROFESSIONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Réglementation générale

- 1925 - Règlement général de la mention complémentaire
D. n° 2001-286 du 28-3-2001. JO du 5-4-2001 (NOR : MENE0100492D)
- 1928 - Mise en œuvre du décret portant règlement général de la mention complémentaire
N.S. n° 2001-064 du 11-4-2001 (NOR : MENE0100493N)
- 1932 - Réglementation générale du baccalauréat professionnel
D. n° 2001-982 du 25-10-2001. JO du 28-10-2001 (NOR : MENE0101732D)
- 1934 - Réglementation générale des brevets professionnels
D. n° 2001-484 du 30-5-2001. JO du 7-6-2001 (NOR : MENE0101059D)
- 1935 - Notation aux examens de la mention complémentaire
A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001 (NOR : MENE0101231A)
- 1936 - Dispenses de domaines généraux aux examens du CAP et du BEP
A. du 15-3-2001. JO du 23-3-2001 (NOR : MENE0100542A)

Certificat d'aptitude professionnelle

- 1937 - Agent de prévention et de sécurité
A. du 27-8-2001. JO du 5-9-2001 (NOR : MENE0101733A)
- 1941 - Art du bijou et du joyau
A. du 17-9-2001. JO du 26-9-2001 (NOR : MENE0101983A)
- 1942 - Assistant technique en instruments de musique à 4 options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano
A. du 5-9-2001. JO du 3-10-2001 (NOR : MENE0101883A)
- 1947 - Assurance
A. du 12-2-2001. JO du 21-2-2001 (NOR : MENE0100130A)
- 1948 - Banque
A. du 12-2-2001. JO du 21-2-2001 (NOR : MENE0100131A)
- 1949 - Cuisine
A. du 1-10-2001. JO du 11-10-2001 (NOR : MENE0102076A)
- 1953 - Mécanicien cellules d'aéronefs
A. du 24-10-2000. JO du 1-11-2000 (NOR : MENE0002723A)
- 1956 - Petite enfance
A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001 (NOR : MENE0101234A)

- 1959 - Prêt-à-porter
A. du 13-6-2001. JO du 22-6-2001 (NOR : MENE0101179A)
- 1962 - Restaurant
A. du 1-10-2001. JO du 11-10-2001 (NOR : MENE0102075A)
- 1966 - Services hôteliers
A. du 1-10-2001. JO du 11-10-2001 (NOR : MENE0102077A)
- 1970 - Vannerie
A. du 5-9-2001. JO du 15-9-2001 (NOR : MENE0101882A)

Brevet d'études professionnelles

- 1973 - Alimentation
A. du 10-11-2000. JO du 18-11-2000 (NOR : MENE0002861A)
- 1979 - Carrières sanitaires et sociales
A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001 (NOR : MENE0101180A)
- 1981 - Maintenance des systèmes mécanisés automatisés
A. du 13-6-2001. JO du 22-6-2001 (NOR : MENE0101233A)
- 1982 - Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001 (NOR : MENE0101708A)
- 1983 - Métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux
A. du 5-9-2001. JO du 15-9-2001 (NOR : MENE0101885A)
- 1987 - Métiers de la restauration et de l'hôtellerie
A. du 17-7-2001. JO du 25-7-2001 (NOR : MENE0101550A)
- 1991 - Mise en œuvre des matériaux, option D : matériaux textiles
A. du 12-7-2001. JO du 20-7-2001 (NOR : MENE0101482A)
- 1994 - Productique mécanique : option usinage
A. du 13-6-2001. JO du 22-6-2001 (NOR : MENE0101235A)

Mention complémentaire

- 2000 - Agent transport exploitation ferroviaire
A. du 15-1-2001. JO du 23-1-2001 (NOR : MENE0100002A)
- 2001 - Assistance, conseil, vente à distance
A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001 (NOR : MENE0101206A)
- 2004 - Employé traiteur
A. du 13-9-2000. JO du 4-10-2000 (NOR : MENE0002288A)
- 2006 - Sécurité des espaces ouverts au public
A. du 5-9-2001. JO du 15-9-2001 (NOR : MENE0101881A)
- 2009 - Vente technique pour l'habitat
A. du 18-10-2000. JO du 26-10-2000 (NOR : MENE0002683A)

Brevet professionnel

- 2011 - Électrotechnique
A. du 5-7-2001. JO du 17-7-2001 (NOR : MENE0101456A)

Baccalauréat professionnel

- 2016 - Comptabilité
A. du 5-9-2001. JO du 14-9-2001 (NOR : MENE0101879A)

- 2017 - Conduite et gestion de l'élevage canin et félin
A. du 4-9-2001. JO du 12-9-2001 (NOR : MENE0101877A)
- 2021 - Maintenance de véhicules automobiles
A. du 5-9-2001. JO du 3-10-2001 (NOR : MENE0101884A)
- 2026 - Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance
A. du 5-9-2001. JO du 3-10-2001 (NOR : MENE0101880A)
- 2031 - Secrétariat
A. du 5-9-2001. JO du 14-9-2001 (NOR : MENE0101878A)



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Micheline Burgos - **Préparation technique** : Monique Hubert -

Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **REDACTION ET RÉALISATION** : **Délégation à la communication**, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS** : **CNDP Abonnement**, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13.

● Le B.O. est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

● Le numéro : 2,30 € (1,5,09 F) ● Abonnement annuel : 77€ (505,09 F) ● ISSN 1254-7131 ● CPPAP n°777 AD - Imprimerie Maulde & Renou.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

D. n° 2001-286 du 28-3-2001. JO du 5-4-2001.

NOR : MENE0100492D

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Vu code de l'éducation, ses livres Ier, II, III et IV not. art. L.331-1, L.335-6 et L.335-14 ; code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 ; D. n° 93-489 du 26-3-1993 mod. ; avis du comité interprofessionnel consultatif du 14-11-2000 ; avis du CSE du 21-12-2000

TITRE I : Définition du diplôme

Article 1 - La mention complémentaire est un diplôme national professionnel délivré dans les conditions définies par le présent décret.

Elle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle et, à cette fin, est créée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis de la commission professionnelle consultative compétente, au titre d'une spécialité correspondant à l'exercice d'un métier. Elle atteste que son titulaire est apte à exercer une activité professionnelle spécialisée.

Chaque mention complémentaire est classée, par arrêté du ministre chargé de l'éducation, au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Article 2 - Le référentiel de certification de chaque spécialité énumère les compétences professionnelles et savoirs constitutifs du diplôme que les titulaires

doivent posséder. Il détermine les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme au regard des activités professionnelles de référence.

Le référentiel de certification est organisé en unités, chacune constituant un ensemble cohérent de compétences professionnelles et de savoirs associés au regard de la finalité du diplôme. Le nombre des unités ne peut être supérieur à trois.

Article 3 - La formation conduisant à une mention complémentaire comporte, d'une part, une formation en établissement ou en centre de formation et, d'autre part, des périodes de formation en milieu professionnel organisées sous la responsabilité des établissements de formation.

TITRE II : Modalités de préparation

Article 4 - La mention complémentaire est préparée :

a) par la voie scolaire dans les lycées et dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnés au titre IV du livre IV du code de l'éducation susvisé ainsi que dans les établissements relevant de départements ministériels dont la liste est fixée par arrêté

- du ministre chargé de l'éducation ;
b) par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail susvisé ;
c) par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail susvisé.

La mention complémentaire peut être préparée dans le cadre de l'enseignement à distance.

Article 5 - Les diplômes ainsi que les titres homologués permettant l'accès en formation sont fixés par chaque arrêté de spécialité.

Article 6 - Sur décision du recteur, prise après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation demandée, peuvent également être admises en formation les personnes ayant accompli à l'étranger une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre d'un niveau comparable aux diplômes et titres mentionnés à l'article 5 et dans un secteur en rapport avec leur finalité.

Article 7 - La durée de la formation en établissement ou en centre de formation nécessaire à la préparation d'une mention complémentaire est de 400 heures au minimum.

Article 8 - La durée des périodes de formation en milieu professionnel est comprise entre douze et dix-huit semaines. L'organisation et la durée de ces périodes sont précisées par chaque arrêté de spécialité.

TITRE III : Conditions de délivrance

Article 9 - La mention complémentaire est délivrée au vu des résultats obtenus à un examen sanctionnant l'acquis par les candidats des compétences professionnelles et savoirs associés constitutifs des unités du référentiel de certification de chaque spécialité et dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 10 - Pour pouvoir s'inscrire et présenter l'examen, les candidats doivent :

- soit avoir suivi une préparation au diplôme par la voie scolaire, par la voie de l'apprentissage ou par la voie de la formation professionnelle continue, conformément aux dispositions du titre II du présent décret ;
- soit avoir accompli trois ans d'activités professionnelles dans un emploi et dans un

domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire postulée.

Article 11 - Pour les candidats ayant préparé une mention complémentaire soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, l'évaluation a lieu sous la forme ponctuelle terminale pour une unité et par contrôle en cours de formation pour les deux autres unités.

Pour les candidats ayant préparé le diplôme soit par la voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, pour les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance ainsi que pour les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, l'évaluation a lieu intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

Article 12 - Le diplôme est délivré aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leurs coefficients, à l'exception de celles dont ils ont été dispensés.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

Le diplôme ne peut être délivré aux candidats déclarés absents à l'évaluation d'une unité sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. L'absence justifiée donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'unité.

Article 13 - Le règlement particulier de chaque spécialité de mention complémentaire fixe la liste, la nature et le coefficient des évaluations sanctionnant l'acquisition des unités et la durée des épreuves ponctuelles.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les modalités de notation à l'examen.

Article 14 - Lorsqu'un candidat justifie de dispenses au titre de la validation des acquis professionnels en application du décret du 26 mars 1993 susvisé, l'appréciation du jury de validation des acquis professionnels est transmise au jury de délivrance des diplômes.

Article 15 - Les résultats définitifs des évaluations résultent de la délibération du jury du diplôme souverain dans ses décisions.

TITRE IV : Organisation des examens

Article 16 - Pour les mentions complémentaires de niveau V, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie, ou dans le cadre d'un groupement d'académies.

Pour les mentions complémentaires de niveau IV, une session d'examen est organisée, chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie, selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

Article 17 - À chaque session, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité de mention complémentaire.

Article 18 - Les sujets des épreuves ponctuelles sont choisis par le ministre chargé de l'éducation ou, par délégation de celui-ci, par les recteurs.

Article 19 - Les candidats qui, pour une cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu subir tout ou partie des épreuves de la session organisée à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, subir les épreuves de remplacement correspondantes organisées dans des centres interacadémiques désignés par le ministre chargé de l'éducation.

Article 20 - Le jury est nommé pour chaque session par arrêté du recteur.

La présidence du jury est assurée :

- par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional ou par un inspecteur de l'éducation nationale pour les mentions complémentaires classées au niveau IV ;
- par un conseiller de l'enseignement technologique pour les mentions complémentaires classées au niveau V.

Pour suppléer le président en cas d'indisponibilité, un vice-président est désigné parmi les membres de la profession composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau IV et parmi les membres du personnel enseignant composant le jury pour les mentions complémentaires de niveau V. Le jury est composé à parts égales :

- de professeurs appartenant à l'enseignement public et, sauf impossibilité, d'au moins un professeur appartenant à l'enseignement privé sous contrat ou exerçant en centre de formation d'apprentis ou en section d'apprentissage ;
 - de membres de la profession, employeurs et salariés, correspondant au champ du diplôme.
- Si cette parité n'est pas atteinte en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ses membres, le jury peut néanmoins délibérer valablement.

Article 21 - La mention complémentaire est délivrée par le recteur.

TITRE V : Dispositions transitoires

Article 22 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2001 sous réserve des dispositions ci-après.

Article 23 - Les dispositions de l'article 19 entrent en vigueur au 1er septembre 2002.

L'application des dispositions du titre III aux spécialités de mention complémentaire dont l'arrêté de création antérieur au présent décret n'est pas conforme à ses dispositions est soumise à l'intervention d'arrêtés du ministre chargé de l'éducation.

Article 24 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

N.S. n° 2001-064 du 11-4-2001.

NOR : MENE0100493N

RLR : 545-2

MEN - DESCO A6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

■ Le décret qui vient d'être publié au journal officiel et reproduit dans le présent B.O., crée le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le diplôme national de mention complémentaire. Il est apparu nécessaire d'attirer votre attention sur un certain nombre de points nouveaux.

La mention complémentaire doit être conçue comme une spécialisation prenant appui sur des compétences déjà acquises par le biais d'un diplôme ou de l'expérience professionnelle. La mention complémentaire permet une meilleure adaptation à l'emploi en ajoutant une spécialisation à une qualification de base.

Les principales dispositions du décret sont les suivantes :

I - Définition du diplôme (articles 1 à 3)

Chaque spécialité de mention complémentaire est classée par arrêté, au niveau V ou au niveau IV de la nomenclature des

niveaux de formation, selon qu'elle est préparée après un CAP/BEP ou après un baccalauréat général, technologique ou professionnel, voire après un brevet professionnel.

Le référentiel de certification du diplôme est organisé en unités, ces unités étant de même nature que celles prévues par les règlements généraux du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du BTS. Chaque unité, qui doit donc constituer un ensemble cohérent de compétences et de savoirs associés, est évaluée à l'examen.

Ces unités sont uniquement professionnelles. Il n'existe pas d'unités d'enseignement général comme pour les autres diplômes professionnels. Toutefois, certaines mentions complémentaires comprennent des savoirs en langue vivante, ces savoirs étant évalués au travers d'une épreuve professionnelle.

Le nombre d'unités, et par conséquent

d'épreuves, est limité à trois, ce qui semble suffisant eu égard à la nature du diplôme et à la durée du cursus y conduisant.

II - Modalités de préparation (articles 4 à 8) :

La mention complémentaire peut être préparée en lycée, en CFA ou en établissement de formation professionnelle continue ainsi que par l'enseignement à distance.

L'accès en formation est ouvert à un "vivier", constitué de titulaires des diplômes et titres de référence mais il est également ouvert à des candidats hors vivier justifiant de diplômes étrangers. Ces candidats sont admis par le recteur, après avis des équipes pédagogiques, si leurs acquis sont dans le champ des diplômes de référence du vivier, et d'un niveau comparable (article 6).

La liste des diplômes et titres homologués permettant l'accès en formation est fixée par chaque arrêté de spécialité.

La formation alterne les heures d'enseignement en centre de formation et les périodes en entreprise. Quel que soit le niveau de classement de la mention complémentaire, la durée de la formation en établissement est d'au moins 400 heures.

La durée des périodes de formation en milieu professionnel varie de 12 à 18 semaines selon la réglementation spécifique de la spécialité (article 8).

Il n'a pas été prévu de procédure de positionnement, c'est-à-dire de réduction de la durée de formation. En effet, les candidats ne pourraient en bénéficier qu'au vu de dispenses accordées dans le cadre de la validation des acquis professionnels, les épreuves étant uniquement professionnelles. Ils auraient dans ce cas accompli 5 ans d'activités professionnelles, ce qui les autorise à se présenter à l'examen sans que s'applique la condition préalable de suivi de formation.

III - Examen (articles 9 à 15)

Pour se présenter à l'examen, les candidats doivent avoir suivi la formation y conduisant et détenir les diplômes requis. Échappent à cette condition, les salariés qui ont 3 ans d'expérience professionnelle dans le champ d'activités

professionnelles de la mention postulée.

L'examen est constitué de trois unités au maximum évaluées dans les conditions fixées par chaque arrêté de spécialité. Il prend en compte la formation en milieu professionnel.

La certification de la mention complémentaire s'effectue par contrôle en cours de formation pour deux unités sur trois au profit des candidats issus d'établissements publics, privés sous contrat ou de centres de formation d'apprentis habilités.

Les autres candidats sont évalués intégralement sous la forme ponctuelle (article 11).

Il est prévu un dispositif de bénéfice de notes - conservation des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 pendant cinq ans en vue d'une session ultérieure - analogue à celui qui existe pour tous les diplômes professionnels.

La mention complémentaire est accessible par validation des acquis professionnels et des dispenses d'unités peuvent être attribuées à ce titre aux candidats.

IV - Organisation de l'examen (articles 16 à 19)

Le recteur choisit les sujets de l'examen dont une session au moins est organisée chaque année, traditionnellement en juin.

Cet examen peut être organisé au niveau académique ou, par mutualisation des sujets, au niveau interacadémique, dans le cadre des quatre groupements existants, ou au niveau national. Le pilotage national concernera en pratique les mentions complémentaires de niveau IV (situation actuelle) et les mentions complémentaires de niveau V à faible effectif. Une session de remplacement est également prévue, comme au baccalauréat professionnel (art. 19). Cette session est destinée à permettre aux candidats absents pour cause de force majeure en juin de présenter les épreuves correspondantes en septembre.

V - Jury et délivrance du diplôme (articles 20 et 21)

La mention complémentaire est délivrée par le recteur après délibération du jury d'examen de chaque spécialité.

Selon le niveau du diplôme, la présidence du jury est assurée :

- par un inspecteur général de l'éducation nationale ou par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional ou par un inspecteur de l'éducation nationale (mentions complémentaires de niveau IV) ;

- par un conseiller de l'enseignement technologique (mentions complémentaires de niveau V). Cette dernière disposition est conforme au seul texte régissant les mentions complémentaires, à savoir l'arrêté du 6 juin 1988 fixant les modalités de constitution des jurys pour la délivrance des mentions complémentaires.

Un vice-président peut suppléer le président en cas d'indisponibilité de ce dernier.

VI - Application des dispositions du décret (article 22)

Les dispositions du décret entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2001 sous réserve des dispositions particulières relatives à la session de remplacement - en vigueur en septembre 2002 - et à la mise en conformité des mentions complémentaires.

En effet, l'application du décret nécessite, pour chaque spécialité, que soit pris un arrêté de mise en conformité. Cet arrêté doit organiser le référentiel en unités, déterminer la durée de la formation en entreprise, définir le contrôle en cours de formation.

Eu égard au nombre important de mentions complémentaires, il est prévu que leur mise en conformité s'effectue sur trois sessions, de 2002 à 2004.

VII - Pour mémoire, on peut rappeler qu'il existe actuellement

- 43 mentions complémentaires de niveau V, 11 ayant été créées ou renouvelées depuis 1996 ;

- 14 mentions complémentaires de niveau IV, la quasi-totalité étant postérieure à 1995.

Vous trouverez en annexe la liste des mentions complémentaires existantes.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE NIVEAU IV

- accueil dans les transports
- accueil-réception
- aéronautique
- agent de contrôle non destructif
- agent de transport exploitation ferroviaire
- exploitation de carrières et traitement des granulats
- maintenance des installations oléohydrauliques et pneumatiques
- maquettes et prototypes
- métiers de l'eau
- restauration du patrimoine architectural
- technicien des équipements audiovisuels professionnels
- technicien de maintenance en véhicules industriels
- télébilletterie et services voyages
- vendeur de produits multi-média

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES DE NIVEAU V

- Aide à domicile
- Aluminium produits de synthèse
- Aménagement et rénovation de véhicules spécifiques
- Béton prêt à l'emploi
- Boulangerie spécialisée
- Charpente navale bois et matériaux associés
- Coloriste permanentiste
- Conducteur de machines de verrerie
- Cuisinier en desserts de restaurant
- Dessinateur construction mécanique
- Employé barman
- Employé de pharmacie
- Employé traiteur
- Essayage-retouche-vente
- Façonnier de cheminées d'intérieur
- Gemmologie
- Graveur sur pierre
- Installateur conseil en audiovisuel, électronique et antennes

- Installation de matériel électronique de sécurité
- Maçonnerie de briques
- Maintenance des moteurs diesel et de leurs équipements
- Maintenance en équipement thermique individuel
- Marbrerie funéraire
- Mécanicien en outils à découper et à emboutir
- Metteur au point en systèmes de contrôle et d'asservissement de matériels agricoles et de travaux publics
- Mise au point : électricité et électronique automobile
- Montage ajustage de systèmes mécaniques automatisés
- Opérateur en forge
- Opérateur régleur sur machines à commande numérique
- Opérateur régleur systèmes de rectification
- Outilleur en outils de moulage
- Parqueteur
- Pâtisserie-glacerie-chocolaterie-confiserie spécialisées
- Peinture décoration
- Piquage d'articles chaussants
- Plaquiste
- Réalisation de circuits oléohydrauliques et pneumatiques
- Sommellerie
- Soudage
- Styliste visagiste
- Vendeur spécialisé en alimentation
- Vente technique pour l'habitat
- Zinguerie

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 16 du 19-4-2001.

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DU BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

D. n° 2001-982 du 25-10-2001. JO du 28-10-2001

NOR : MENE0101732D

RLR : 543-1a

MEN - DESCO A6

AGR - ÉQU

Vu code de l'éducation, not. livres Ier, II, III et IV ; code du travail not. livres Ier et IX ; L. n° 2000-37 du 19-1-2000 ; D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; avis du CIC du 14-11-2000 ; avis du CNEA du 30-11-2000 ; avis du CSE du 21-12-2000 ; avis du CNESER du 15-1-2001 ; avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 13-7-2001

Article 1 - Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 du décret susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“La durée de la formation nécessaire à la préparation du baccalauréat professionnel par la voie de l'apprentissage dispensée en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage est au moins égale à 1350 heures.”

Article 2 - Les dispositions de l'article 22 du décret susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Les dispenses accordées au titre des articles 20 et 21 ci-dessus peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.”

Article 3 - Les dispositions du premier et du deuxième alinéa de l'article 23 du dé-

cret susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“Les candidats préparant le baccalauréat professionnel par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, ou par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, ou bien par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, passent l'examen en au moins trois épreuves évaluées par contrôle en cours de formation et en au moins une épreuve ponctuelle, conformément aux dispositions de l'article 28 du présent décret. Lorsque l'évaluation a lieu par épreuve ponctuelle, elle peut, pour partie, prendre en compte les résultats des travaux réalisés au cours de la formation, dans les conditions fixées par le règlement particulier du diplôme.

Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen par

contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation”.

Article 4 - Les dispositions de l'article 1er du présent décret entrent en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret entrent en vigueur à compter de la session de juin 2002 de l'examen du baccalauréat professionnel.

Article 5 - Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Jean GLAVANY

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement

Jean-Claude GAYSSOT

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE DES BREVETS PROFESSIONNELS

D. n° 2001-484 du 30-5-2001. JO du 7-6-2001.

NOR : MENE0101059D

RLR : 545-1a

MEN - DESCO A6

Vu code de l'éducation, not. livres I, II III et IV ; code du travail, not. livres I et IX ; D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; avis du comité interprof. consult. du 14-11-2000 ; avis du CSE du 21-12-2000

Article 1 - L'article 16 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **ainsi rédigé** :

“Article 16 - Les dispenses accordées au titre des articles 14 et 15 ci-dessus peuvent porter sur la totalité des épreuves ou unités du diplôme.”

Article 2 - Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé est **ainsi rédigé** :

“Les candidats préparant le diplôme par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité peuvent être évalués, pour l'ensemble des épreuves ou unités de l'examen, par contrôle en cours de formation. La demande d'habilitation de l'établissement précise s'il s'agit d'une évaluation

par contrôle en cours de formation donnant lieu ou non à notation.”

Article 3 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2002 de l'examen du brevet professionnel.

Article 4 - Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 25 du 21-6-2001.

NOTATION AUX EXAMENS DE LA MENTION COMPLÉMENTAIRE

A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001.

NOR : MENE0101231A

RLR : 545-2a

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001

Article 1 - Les notes aux épreuves composant l'examen de la mention complémentaire sont exprimées de zéro à vingt en points entiers ou en demi-points. Lorsqu'elles résultent d'un calcul, ces notes sont arrondies au demi-point supérieur.

Article 2 - La note moyenne générale de l'examen de la mention complémentaire est calculée à partir des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, affectées de leurs coefficients.

Cette note est exprimée de zéro à vingt en points décimaux, à deux chiffres après la virgule.

Article 3 - Toutes dispositions contraires

à celles du présent arrêté sont **abrogées**.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er septembre 2001.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 29 du 19-7-2001.

DISPENSES DE DOMAINES GÉNÉRAUX AUX EXAMENS DU CAP ET BEP

A. du 15-3-2001. JO du 23-3-2001

NOR : MENE0100542A

RLR : 543-0a ; 545-0a

MEN - DESCO A6

Vu A. du 5-8-1998

Article 1 - Il est ajouté à l'arrêté du 5 août 1998 susvisé un article 6 bis et un article 6 ter ainsi rédigés :

“Article 6 bis - Les candidats au brevet d'études professionnelles titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande de l'évaluation prévue dans le domaine de l'éducation physique et sportive.

Article 6 ter - Les candidats au brevet d'études professionnelles qui sont bénéficiaires du domaine général d'éducation physique et sportive ou titulaires de l'unité capitalisable d'éducation physique et sportive d'un certificat d'aptitude professionnelle sont dispensés à leur demande

de l'évaluation en éducation physique et sportive.

La dispense est accordée pendant la durée du bénéfice du domaine éducation physique et sportive.”

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 15 du 12-5-2001.

AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

A. du 27-8-2001. JO du 5-9-2001

NOR : MENE0101733A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC autres activités du secteur tertiaire du 27-4-2001

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité comporte une période de formation en entreprise de 15 semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation

au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité comporte sept épreuves ou unités regroupées en cinq domaines, plus une épreuve facultative. La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves ou unités figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité par la voie de



l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 18 septembre 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité et les épreuves de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies

par l'arrêté du 18 septembre 1989 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues au premier alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 18 septembre 1989 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au second alinéa.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

L'arrêté du 18 septembre 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle agent de prévention et de sécurité est **abrogé** à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2002.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

Expression française ;
 Mathématiques/sciences physiques ;
 Vie sociale et professionnelle ;
 Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEFF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat), Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Prévention des actes de malveillance et de négligence	U 1	8	CCF	ponctuelle pratique et écrite	5 h
EP2 - Prévention et lutte contre l'incendie	U 2	4	CCF	ponctuelle pratique	30 mn
EP3 - Secours et assistance aux personnes	U 3	4	CCF	ponctuelle pratique	1 h 30 maximum
Domaines généraux					
EG1 - Expression française	U 4	2		ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques/sciences physiques	U 5	2		ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	U 6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	U 7	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue étrangère (*)				ponctuelle orale	20 mn

CCF : contrôle en cours de formation.

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Seuls les points supérieurs à la note de 10/20 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Certificat d'aptitude professionnelle Agent de prévention et de sécurité (arrêté du 18 septembre 1989 modifié)	Certificat d'aptitude professionnelle Agent de prévention et de sécurité (défini par l'arrêté du 27-8-2001)
EP1 - Analyse de travail et technologie	
EP2 - Mise en œuvre	
Domaine professionnel/UT	
Épreuve EG1/UT	Épreuve EG1/UT
Expression française	Expression française
Epreuve EG2/UT	Épreuve EG2/UT
Mathématiques-sciences physiques	Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT	Épreuve EG3/UT
Vie sociale et professionnelle	Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT	Épreuve EG4/UT
Éducation physique et sportive	Éducation physique et sportive

ART DU BIJOU ET DU JOYAU

A. du 17-9-2001. JO du 26-9-2001

NOR : MENE0101983A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu A. du 26-7-2000

Article 1 - Le deuxième alinéa de l'article 9 de l'arrêté susvisé est ainsi rédigé : "L'option bijouterie de l'arrêté du 6 juin 1988 susvisé portant création du certificat d'aptitude professionnelle de métaux précieux est supprimée à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2002".

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE À QUATRE OPTIONS : ACCORDÉON, GUITARE, INSTRUMENTS À VENT ET PIANO

A. du 5-9-2001. JO du 3-10-2001
NOR : MENE0101883 A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC des arts appliqués du 23-5-2001

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments

à vent et piano comporte une période de formation en entreprise de douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexe III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano peut être obtenu, soit en postulant la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions pré-



vues aux articles 5 à 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret précité et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé et dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-point.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano par la voie des unités définie au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats à

des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves des examens organisés conformément aux arrêtés du 23 août 1990 portant création des certificats d'aptitude professionnelle facteur de guitare et facteur d'instruments à vent, du 24 août 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle facteur de pianos et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Article 10 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en instruments de musique à quatre options : accordéon, guitare, instruments à vent et piano régi par le présent arrêté aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès publication du présent arrêté.

Les arrêtés du 23 août 1990 portant création des certificats d'aptitude professionnelle facteur de guitare et facteur d'instruments à vent et l'arrêté du 24 août 1994 portant création du certificat d'aptitude professionnelle facteur de pianos sont **abrogés** à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2002.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN COMMUN AUX QUATRE OPTIONS

CAP ASSISTANT TECHNIQUE EN INSTRUMENTS DE MUSIQUE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française ;
- Mathématiques-sciences physiques ;
- Vie sociale et professionnelle ;
- Langue vivante étrangère ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou sections d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Pratique professionnelle	U1	10	CCF	ponctuelle pratique et écrite	12 à 16 h
EP2 - Culture professionnelle	U2	6		ponctuelle écrite	6 h
Domaine généraux					
EG1 - Expression française	U3	2		ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	U4	2		ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	U5	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (1)	U6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	

CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle Facteur de guitare (arrêté du 23 août 1990)	Certificat d'aptitude professionnelle Assistant technique en instruments de musique Option : guitare (défini par l'arrêté du 5-9-2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP2/UT Mise en œuvre	Épreuve EP1/U1 Pratique professionnelle
Épreuve EP1/UT + Épreuve EP3/UT Dessin technique + technologie ; Histoire de la musique	Épreuve EP2/U2 Culture professionnelle
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1/UT Français	Épreuve EG1/U3 Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	Épreuve EG2/U4 Mathématiques - sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale Législation du travail	Épreuve EG3/U5 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive

Certificat d'aptitude professionnelle Facteur d'instruments à vent (arrêté du 23 août 1990)	Certificat d'aptitude professionnelle Assistant technique en instruments de musique Option : instruments à vent Défini par l'arrêté du 5-9-2001
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP2/UT Mise en œuvre	Épreuve EP1/U1 Pratique professionnelle
Épreuve EP1/UT + Épreuve EP3/UT Dessin technique + technologie ; Histoire de la musique	Épreuve EP2/U2 Culture professionnelle
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/U3 Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	Épreuve EG2/U4 Mathématiques - sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale Législation du travail	Épreuve EG3/U5 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive

Certificat d'aptitude professionnelle Facteur de pianos (arrêté du 24 août 1994)	Certificat d'aptitude professionnelle Assistant technique en instruments de musique Option : piano défini par l'arrêté 5-9-2001
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP1/UT Pratique professionnelle	Épreuve EP1/U1 Pratique professionnelle
Épreuve EP2/UT Technologie et culture artistique	Épreuve EP2/U2 Culture professionnelle
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/U3 Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	Épreuve EG2/U4 Mathématiques - sciences physiques
Épreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/U5 Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U6 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U7 Éducation physique et sportive

ASSURANCE

A. du 12-2-2001. JO du 21-2-2001.

NOR : MENE0100130A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; avis de la CPC "autres activités du secteur tertiaire" du 30-5-2000

Article 1 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle d'assurance organisée au titre de l'arrêté du 6 août 1985 aura lieu en 2002.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 2002, sera organisée en 2003.

Article 2 - L'arrêté du 6 août 1985 portant création du certificat d'aptitude professionnelle d'assurance est **abrogé** à l'issue de la session de 2003.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 11 du 15-3-2001.

BANQUE

A. du 12-2-2001. JO du 21-2-2001.

NOR : MENE0100131A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; avis de la CPC "autres activités du secteur tertiaire" du 30-5-2000

Article 1 - La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle banque organisée au titre de l'arrêté du 6 août 1991 modifié aura lieu en 2002.

Une session de rattrapage, réservée aux seuls candidats ayant échoué à la session de 2002, sera organisée en 2003.

Article 2 - L'arrêté du 6 août 1991 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle banque est **abrogé** à l'issue de la session de 2003.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 11 du 15-3-2001.

CUISINE

A. du 1-10-2001. JO du 11-10-2001
NOR : MENE0102076A
RLR : 545-0c
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 31-1-2001

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle cuisine dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnel figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle cuisine comporte une période de formation en entreprise de quatorze à seize semaines, dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle cuisine peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie

des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle cuisine comporte huit épreuves ou unités regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle cuisine par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle cuisine par la voie des unités définie au titre IV du décret

susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat non admis conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie dominante production culinaire est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP3-unité U3, "Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise", du certificat d'aptitude professionnelle cuisine.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle cuisine, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 28 août 1990 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les

dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 28 août 1990 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle cuisine, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 12 - L'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle cuisine est **abrogé** à l'issue de la dernière session, qui aura lieu en 2002.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP CUISINE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL.

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française ;
- Mathématiques ;
- Langue vivante étrangère ;
- Vie sociale et professionnelle ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Approvisionnement et organisation	U1	2	CCF	ponctuelle écrite	1 h
EP2 - Production et distribution culinaire	U2	12	CCF	ponctuelle pratique	4 h 30
EP3 - Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
Domaines généraux					
EG1 - Expression française	U4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG3 - Langue vivante étrangère (*)	U6	1	ponctuelle orale		20 min
EG4 - Vie sociale et professionnelle	U7	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U8	1	CCF	ponctuelle	

CCF : contrôle en cours de formation.

(*) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle cuisine (arrêté du 28 août 1990)	Certificat d'aptitude professionnelle cuisine (défini par l'arrêté du 1-10-2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Épreuve EP1 Production culinaire Unité terminale 1 du domaine professionnel (1)	Épreuve EP1/U1 - Approvisionnement et organisation et Épreuve EP2/U2- Production et distribution culinaire
Épreuve EP2 Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et Épreuve EP3 Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social (2)	Épreuve EP3/U3 Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise
DOMAINES GÉNÉRAUX	
EG1/UT Expression française	EG1/U4 Expression française
EG2/UT Mathématiques	EG2/U5 Mathématiques
EG3/UT Langue vivante étrangère	EG3/U6 Langue vivante étrangère
EG4/UT Vie sociale et professionnelle	EG4/U7 Vie sociale et professionnelle
EG5/UT Éducation physique et sportive	EG5/U8 Éducation physique et sportive

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1, production culinaire, du diplôme régi par l'arrêté du 28 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve EP1, approvisionnement et organisation et sur l'épreuve EP2, production et distribution culinaire, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité capitalisable UT1 du diplôme régi par l'arrêté du 28 août 1990 est dispensé à sa demande de l'épreuve EP1, approvisionnement et organisation et de l'épreuve EP2, production et distribution culinaire, du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leurs coefficients, des épreuves EP2, technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP3, connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social, est reportée sur l'épreuve EP3, technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise définie par le présent arrêté.

MÉCANICIEN CELLULES D'AÉRONEFS

A. du 24-10-2000. JO du 1-11-2000.

NOR : MENE0002723A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

*Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-992 ;
A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-
1998 ; avis de la CPC de la métallurgie du 20-
6-2000*

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" comporte une période de formation en entreprise d'au moins 16 semaines obligatoires dont dix semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" peut être obtenu en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs" comporte huit épreuves regroupées en six domaines.

La liste des domaines et épreuves et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs," le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en

cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfices. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 7 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle "mécanicien cellules d'aéronefs," organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2002. La dernière session du certificat d'aptitude professionnelle de "mécanicien de cellules

d'aéronefs" aura lieu en 2001, avec session de rattrapage en 2002. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 24 mars 1980 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de "mécanicien de cellules d'aéronefs" est **abrogé**.

Article 8 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe II est publiée ci-après.

L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 2 du 11-1-2001.

Annexe II

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE "MÉCANICIEN CELLULES D'AÉRONEFS"

Liste des domaines

- 1 - Domaine professionnel**
- 2 - Domaines généraux**
 - Expression française
 - Mathématiques - Sciences physiques
 - Anglais
 - Vie sociale et professionnelle
 - Éducation physique et sportive

RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	Coef.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 Technologie des aéronefs	4	ponctuelle écrite		2 h
EP2 Réglementation aéronautique, environnement industriel	2	ponctuelle écrite		2 h
EP3 Pratique professionnelle	8	CCF *	ponctuelle pratique	10 h (4 h + 6 h)
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG1 Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG2 Mathématiques - Sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG3 Anglais	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 Éducation physique et sportive	1	CCF *	ponctuelle	

* CCF : contrôle en cours de formation.

PETITE ENFANCE

A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001

NOR : MENE0101234A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 4-10-1991 mod. ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 4-6-1999 mod. A. du 3-4-1989 ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC secteur sanitaire et social du 11-10-2000

Article 1- L'annexe II de l'arrêté du 4 octobre 1991 modifié portant création du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance est **abrogée et remplacée** par les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2- Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 4 octobre 1991 modifié susvisé sont **abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes :

“Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance par la voie des unités capitalisables, le candidat doit avoir acquis l'unité terminale constitutive du domaine professionnel définie en annexe I de l'arrêté modifié susvisé, et l'unité terminale de chacun des domaines généraux figurant en annexe II de ce même arrêté”.

Article 3- Les correspondances entre domaines et épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 4 octobre

1991 modifié susvisé et les domaines et épreuves de l'examen prévu par le présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Article 4- Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2002 de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance.

Article 5- Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : [http : //www.cndp.fr](http://www.cndp.fr)

A

nnexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP PETITE ENFANCE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française ;
- Mathématiques - sciences physiques ;
- Vie sociale et professionnelle ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel				
EP1 - Techniques sanitaires	4	CCF	ponctuelle pratique	1 h 30
EP2 - Techniques socio-éducatives et de loisirs	4	CCF	ponctuelle pratique et orale	1 h 30
EP3 - Techniques de service à l'usager	4	CCF	ponctuelle pratique	2 h 30
EP4 - Sciences et technologie	4	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h 30
Domaines généraux				
EG1 - Expression française	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques – sciences physiques	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère*		ponctuelle orale	ponctuelle orale	20 mn

CCF : contrôle en cours de formation.

(*) Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Le candidat conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues au domaine professionnel et aux épreuves ainsi qu'aux domaines généraux du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance créé par l'arrêté du 4 octobre 1991 modifié et se voit reconnaître simultanément l'unité capitalisable correspondante. Le tableau ci-dessous précise ces correspondances :

Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance (arrêté du 4 octobre 1991 modifié)	Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance (défini par l'arrêté du 15-6-2001)
EP1 - Techniques sanitaires et sociales	EP1 Techniques sanitaires + EP2 - Techniques socio-éducatives et de loisirs
EP2 - Sciences et technologies	EP4 - Sciences et technologies
EP3 - Techniques de service à l'utilisateur	EP3 - Techniques de service à l'utilisateur
DOMAINE PROFESSIONNEL/UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL/UNITÉ TERMINALE
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques – sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques – sciences physiques
Épreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle	Épreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive

PRÊT-À-PORTER

A. du 13-6-2001. JO du 22-6-2001

NOR : MENE0101179A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu A. du 5-8-1998 ; avis de la CPC "textiles et industries connexes" du 25-1-2001

Article 1 - Le règlement d'examen figurant en annexe II, la définition des épreuves EP1 et EP2 figurant en annexe III et le tableau de correspondance figurant en annexe IV à l'arrêté du 5 août 1998 susvisé sont remplacés par le règlement d'examen, la définition des épreuves EP1 et EP2 et le tableau de correspondance figurant respectivement en annexes I, II et III au présent arrêté.

Article 2 - Les pages 1 et 11 de l'annexe I de l'arrêté du 5 août 1998 susvisé, ayant respectivement pour titre "analyse de l'activité" et "accès au domaine professionnel par unités capitalisables", sont remplacées par les pages objet de l'annexe IV au présent arrêté.

Article 3 - L'article 1er du présent arrêté

est applicable à compter de la session 2002.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - Les annexes I et III sont publiées ci-après.
L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

(voir annexes pages suivantes)



A Annexe I

RÈGLEMENT D'EXAMEN

(remplace l'annexe II à l'arrêté du 5 août 1998)

CAP PRÊT-À-PORTER				
A - LISTE DES DOMAINES				
1 - DOMAINE PROFESSIONNEL				
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX				
- Expression française ;				
- Mathématiques - sciences physiques ;				
- Vie sociale et professionnelle ;				
- Éducation physique et sportive.				
B - RÈGLEMENT D'EXAMEN				
INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage habilité) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel				
EP1 - Arts appliqués - Fabrication	10	CCF	ponctuelle écrite ponctuelle pratique	2 h 8 h à 12 h
EP2 - Technologie - Préparation	6	ponctuelle écrite		3 h à 7 h
Domaines généraux				
EG 1 - Expression française	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques-sciences physiques	2	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Vie sociale et professionnelle	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	

CCF : contrôle en cours de formation.

Nota - À chaque domaine, professionnel ou général, correspond une unité capitalisable terminale.

A

nnexe III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

(remplace l'annexe IV à l'arrêté du 5 août 1998)

Certificat d'aptitude professionnelle des industries maille-habillement (arrêté du 11-1-1988 modifié)	Certificat d'aptitude professionnelle Prêt-à-porter (défini par l'arrêté du 13-6-2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL/UNITÉ TERMINALE	DOMAINE PROFESSIONNEL/UNITÉ TERMINALE
Épreuve EP1 Étude, communication esthétique et technique	Épreuve EP1 Arts appliqués - Fabrication
Épreuve EP2 Mise en œuvre d'une fabrication	Épreuve EP2 Technologie - Préparation
Épreuve EG1/UT Expression française	Épreuve EG1/UT Expression française
Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2/UT Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3/UT Économie familiale et sociale-législation du travail	Épreuve EG3/UT Vie sociale et professionnelle
Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive	Épreuve EG4/UT Éducation physique et sportive

RESTAURANT

A. du 1-10-2001. JO du 11-10-2001

NOR : MENE0102075A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 31-1-2001

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle restaurant dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle restaurant comporte une période de formation en entreprise de quatorze à seize semaines, dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle restaurant peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du

titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle restaurant comporte huit épreuves ou unités regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle restaurant par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle restaurant par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat non admis conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur obtention.

Article 9 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie dominante production de services est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP3-unité U3, "Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise", du certificat d'aptitude professionnelle restaurant.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 10 juillet 1989 portant création du certificat d'aptitude professionnelle de restaurant, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 juillet 1989 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les

dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 10 juillet 1989 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle restaurant, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 12 - L'arrêté du 10 juillet 1989 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle de restaurant est **abrogé** à l'issue de la dernière session, qui aura lieu en 2002.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

(voir annexes pages suivantes)

A

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP RESTAURANT					
A - LISTE DES DOMAINES					
1 - DOMAINE PROFESSIONNEL					
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX					
- Expression française ;					
- Mathématiques ;					
- Langue vivante étrangère ;					
- Vie sociale et professionnelle ;					
- Éducation physique et sportive..					
B - RÈGLEMENT D'EXAMEN					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Commercialisation et prise de commande	U1	4	CCF	ponctuelle pratique	30 min
EP2 - Mise en place et service des mets et boissons	U2	10	CCF	ponctuelle pratique	4 h 30
EP3 - Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	U3	4	ponctuelle écrite		2 h
Domaines généraux					
EG1 - Expression française	U4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG3 - Langue vivante étrangère (*)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Vie sociale et professionnelle	U7	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U8	1	CCF	ponctuelle	

CCF : contrôle en cours de formation.

(*) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle restaurant (arrêté du 10 juillet 1989)	Certificat d'aptitude professionnelle restaurant (défini par l'arrêté du 1er octobre 2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Épreuve EP1 : Pratique professionnelle Unité terminale 1 du domaine professionnel (1)	Épreuve EP1/U1-Commercialisation et prise de commande et Épreuve EP2/U2- Mise en place et service des mets et boissons
Épreuve EP2 Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et Épreuve EP3 Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social (2)	Épreuve EP3/U3 Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise
DOMAINES GÉNÉRAUX	
EG1/UT Expression française	EG1/U4 Expression française
EG2/UT Mathématiques	EG2/U5 Mathématiques
EG3/UT Langue vivante étrangère	EG3/U6 Langue vivante étrangère
EG4/UT Vie sociale et professionnelle	EG4/U7 Vie sociale et professionnelle
EG5/UT Éducation physique et sportive	EG5/U8 Éducation physique et sportive

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1, pratique professionnelle, du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 peut être reportée sur l'épreuve EP1, commercialisation et prise de commande et sur l'épreuve EP2, mise en place et service des mets et boissons, du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité capitalisable UT1 du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 est dispensé à sa demande de l'épreuve EP1, commercialisation et prise de commande et de l'épreuve EP2, mise en place et service des mets et boissons, du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note calculée en faisant la moyenne, pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10 sur 20, affectées de leurs coefficients, des épreuves EP2, technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et EP3, connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social, est reportée sur l'épreuve EP3, technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise définie par le présent arrêté.

SERVICES HÔTELIERS

A. du 1-10-2001. JO du 11-10-2001

NOR : MENE0102077A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 22-11-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 31-1-2001

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers comporte une période de formation en entreprise de quatorze à seize semaines, dont dix semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux

articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers comporte sept épreuves ou unités regroupées en six domaines.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers

par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans, à compter de leur obtention, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités.

Article 9 - Le titulaire du brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie dominante production de services est, à sa demande, dispensé de l'épreuve EP2-unité U2, "service du petit déjeuner", du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle hébergement, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

Cette annexe précise également les correspondances entre les unités capitalisables définies par l'arrêté du 28 août 1990 précité et les unités définies par le présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée

dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

La durée de validité des unités capitalisables définies par l'arrêté du 28 août 1990 précité est reportée sur les unités définies par le présent arrêté dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Article 11 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 12 - L'arrêté du 28 août 1990 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle hébergement est **abrogé** à l'issue de la dernière session, qui aura lieu en 2002.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er octobre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

(voir annexes pages suivantes)

A **nnexe II**

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP SERVICES HÔTELIERS

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL.

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Expression française ;
- Mathématiques ;
- Langue vivante étrangère ;
- Vie sociale et professionnelle ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Entretien des unités d'hébergement et service du linge	U1	11	CCF	ponctuelle pratique et écrite	4 h max
EP2 - Service du petit déjeuner	U2	7	CCF	ponctuelle pratique et écrite	2 h. max
Domaines généraux					
EG1 - Expression française	U3	2		ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques	U4	1		ponctuelle écrite	1 h
EG3 - Langue vivante étrangère(*)	U5	2		ponctuelle orale	20 min
EG4 - Vie sociale et professionnelle	U6	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	

CCF : contrôle en cours de formation.

(*) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle hébergement (arrêté du 28 août 1990)	Certificat d'aptitude professionnelle services hôteliers (défini par l'arrêté du 1-10-2001)
Unités terminales UT1 et UT2 (1)	Domaine professionnel
EP1(2) Pratique professionnelle	EP1/U1 Entretien des unités d'hébergement et service du linge EP2/U2 Service du petit déjeuner
EG1/UT Expression Française	EG1/U3 Expression Française
EG2/UT Mathématiques	EG2/U4 Mathématiques
EG3/UT Langue vivante étrangère	EG3/U5 Langue vivante étrangère
EG4/UT Économie familiale et sociale	EG4/U6 Vie sociale et professionnelle
EG5/UT Éducation physique et sportive	EG5/U 7 Éducation physique et sportive

(1) les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, les deux unités terminales de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle hébergement régi par arrêté du 28 août 1990, sont dispensés des 2 unités constituant le domaine professionnel de l'examen régi par le présent arrêté.

(2) La note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'épreuve EP1 "Pratique professionnelle" de l'examen régi par l'arrêté du 28 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve EP1-unité U1 "entretien des unités d'hébergement et service du linge" et sur l'épreuve EP2-unité U2 "service du petit déjeuner" de l'examen régi par le présent arrêté.

VANNERIE

A. du 5-9-2001. JO du 15-9-2001

NOR : MENE0101882A

RLR : 545-0c

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC des arts appliqués du 23-5-2001

Article 1 - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle Vannerie dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce certificat d'aptitude professionnelle figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au certificat d'aptitude professionnelle Vannerie comporte une période de formation en entreprise de douze semaines obligatoires dont huit semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexe III au présent arrêté.

Pour les apprentis issus de centres de formation d'apprentis habilités, la formation en entreprise, dont la durée est fixée par le contrat d'apprentissage, est évaluée par contrôle en cours de formation au cours des derniers mois précédant la session d'examen.

Article 4 - Le certificat d'aptitude professionnelle Vannerie peut être obtenu, soit en postulant la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 à 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du certificat d'aptitude professionnelle Vannerie comporte sept épreuves obligatoires regroupées en six domaines.

La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le certificat d'aptitude professionnelle Vannerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'évaluation de chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20 en points entiers ou en demi-point.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Pour obtenir le certificat d'aptitude professionnelle Vannerie par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis

l'ensemble des unités constitutives du diplôme. Les unités sont délivrées au vu des résultats à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles et/ou par contrôle en cours de formation.

Article 8 - Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 9 - La première session du certificat d'aptitude professionnelle Vannerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe I est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>.

(voir annexe page suivante)

A

nnexe

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CAP VANNERIE					
A - LISTE DES DOMAINES					
1 - DOMAINE PROFESSIONNEL					
2 - DOMAINES GÉNÉRAUX					
<ul style="list-style-type: none"> - Expression française ; - Mathématiques - sciences physiques ; - Vie sociale et professionnelle ; - Langue vivante étrangère ; - Éducation physique et sportive ; 					
B - RÈGLEMENT D'EXAMEN					
INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation Professionnelle continue (établissements publics)	Candidats voie scolaire Dans un établissement privé hors contrat ,CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP 1 - Préparation, réalisation	U1	10	CCF	ponctuelle pratique et écrite	16 h
EP 2 - Arts appliqués - étude de construction - technologie	U2	6	ponctuelle écrite et graphique		12 h
Domaines généraux					
EG1 - Expression française	U3	2	ponctuelle écrite		2 h
EG2 - Mathématiques Sciences physiques	U4	2	ponctuelle écrite		2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	U5	1	ponctuelle écrite		1 h
EG4 - Langue vivante étrangère (1)	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG5 - Éducation physique et sportive	U7	1	CCF	ponctuelle	

CCF : contrôle en cours de formation

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

ALIMENTATION

A. du 10-11-2000. JO du 18-11-2000

NOR : MENE0002861A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 29-8-1990 mod. ; A. du 29-6-1992 ;
A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 25-10-1999

Article 1 - L'arrêté du 29 août 1990 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

I - **Ajouter** un article 5 bis ainsi rédigé :

“Le brevet d'études professionnelles alimentation dominante charcutier traiteur est attribué au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.”

II - À l'article 10, **remplacer** les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur” par les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur”.

III - Dans le référentiel du diplôme, **remplacer** les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier préparation traiteur” par les mots “certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur”.

IV - Le règlement d'examen et la définition des épreuves EP1 et EP2 figurant en annexe III sont **remplacés**, en ce qui concerne la dominante charcutier traiteur, par le règlement d'examen et la définition des épreuves EP1 et EP2 figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP.

*Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 2 du 11-2-2001.

A

nnexe

À L'ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU BREVET D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES ALIMENTATION POUR LA DOMINANTE CHARCUTIER TRAITEUR

Liste des domaines

1 - Domaine professionnel

2 - Domaines généraux

- Expression française
- Mathématiques
- Histoire-géographie
- Langue vivante étrangère
- Éducation physique et sportive

RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	Coef.	Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
DOMAINE PROFESSIONNEL				
EP1 Pratique professionnelle	6	CCF *	ponctuelle pratique et orale	7 h
EP2 Sciences appliquées à l'alimentation, technologie professionnelle, arts appliqués	5	CCF *	ponctuelle écrite	3 h 30 maxi
EP3 Vie économique et juridique de l'entreprise - Commercialisation	2	ponctuelle écrite	ponctuelle écrite	1 h 30
DOMAINES GÉNÉRAUX				
EG1 Expression française	4		ponctuelle écrite	2 h
EG2 Mathématiques	2		ponctuelle écrite	1 h
EG3 Histoire-géographie	1		ponctuelle écrite	1 h
EG4 Langue vivante étrangère (1)	1		ponctuelle écrite	1 h
EG5 Éducation physique et sportive	1	CCF *	ponctuelle	
Épreuves facultatives (2) : - Langue vivante étrangère (1) - Éducation esthétique			orale écrite	0 h 20 1 h 30

* CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) Les points supérieurs à 10 obtenus à ces épreuves sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. L'une des deux épreuves au choix du candidat.

DÉFINITION DES ÉPREUVES

EP1 PRATIQUE PROFESSIONNELLE - COEFFICIENT 6

Finalités et objectifs de l'épreuve

L'épreuve permet de s'assurer que le candidat est capable de réaliser et de présenter des produits de charcuterie et traiteur.

Contenu

La pratique professionnelle porte sur tout ou partie des compétences listées dans les savoir-faire définis dans le référentiel du certificat d'aptitude professionnelle "charcutier traiteur":
C1 Approvisionner
C2 Produire et réaliser
C3 Commercialiser et vendre
C4 Entretien
C5 Contrôler la qualité

Critères d'évaluation

Il s'agit d'apprécier l'aptitude du candidat à réaliser et à présenter des produits de charcuterie et traiteur, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les évaluateurs tiennent également compte du maintien de la propreté du poste de travail pendant toute la durée de l'épreuve, et du rangement du matériel en fin d'épreuve.

1ère phase : Travail des viandes et poissons

- Conformité des produits crus.
- Précision du geste.
- Respect des règles d'hygiène, de sécurité.

2ème et 3ème phases : Réalisations charcutières et traiteur

- Cohérence, pertinence et précision de l'information orale sur le produit défini dans le sujet.
- Organisation rationnelle du travail (gestes professionnels, enchaînements chronologiques)
- Respect des règles d'hygiène, de sécurité.
- Utilisation rationnelle des matériels
- Maintien de la qualité des produits
- Conformité des produits
- Tenue à la coupe
- Goût, saveur, texture conformes aux produits
- Présentations appétissantes et conformes au sujet

Modalités de l'évaluation

A) Évaluation par épreuve ponctuelle

L'évaluation des candidats se fait sur la base d'une épreuve ponctuelle pratique et orale d'une durée de 7 heures, avec une interruption définie dans le cadre du sujet.

L'épreuve comprend trois phases :

1ère phase : Travail des viandes et poissons crus : coef. 2

- Découpage]
- Parage] Porc obligatoire, volaille
- Désossage] et/ou poisson
- Triage]

En fonction du sujet, les pièces crues sont préparées pour la vente et/ou les fabrications charcutières et traiteurs.

2ème phase : Réalisations charcutières : coef. 2

- Fabrication de deux produits de charcuterie traditionnelle et régionale crus et/ou cuits.

Le candidat présente ses réalisations décorées sur plat, il réserve quelques tranches pour la dégustation.

Il fait part oralement des caractéristiques du produit au jury (5 minutes maximum).

3ème phase : Réalisation traiteur : coef. 2

- Fabrication d'un produit traiteur choisi parmi : les entrées froides, entrées chaudes et desserts.
- Fabrication d'un plat cuisiné 4 parts.

Le sujet peut comporter pour une partie des réalisations à partir de produits semi-élaborés.

Le carnet personnel de recettes est autorisé à l'exclusion de tout ouvrage professionnel (photocopie, fiche...)

Tous les éléments de décor doivent être réalisés par le candidat pendant son épreuve dans le cadre défini par le sujet.

B) Évaluation par contrôle en cours de formation

Les compétences des candidats sont évaluées sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de trois situations d'évaluation :

- La première situation d'évaluation a lieu au cours de la formation en entreprise.
- La deuxième et la troisième ont lieu dans l'établissement de formation et dans le cadre des activités habituelles de formation. L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au

bon déroulement de ces évaluations, organisées sous la responsabilité du chef d'établissement. Chaque situation permet l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Un professionnel au moins y est associé. Chaque situation fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

1ère situation : évaluation au cours de la formation en entreprise : coef. 1,5

L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation.

L'évaluation en entreprise s'appuie sur des situations professionnelles réelles et sur des critères établis par le référentiel de certification. Ces critères sont explicités dans un document servant de support à l'évaluation. Le document est remis à l'entreprise par l'établissement de formation, il doit être validé sur le plan académique.

L'évaluation en entreprise est complémentaire de l'évaluation en établissement de formation. Elle permet d'évaluer le candidat en prenant en compte toutes les parties du référentiel de certification. Le comportement du candidat dans l'entreprise est également évalué.

La synthèse de l'évaluation peut être faite en présence le cas échéant du candidat.

La proposition de note est jointe au dossier du candidat et transmise au jury.

2ème situation : évaluation en établissement de formation : coef. 2

Elle a lieu au cours du dernier trimestre de l'année civile précédant l'examen.

Elle comprend obligatoirement trois phases : le travail des viandes crues, les réalisations charcutières et les réalisations traiteur. Les trois phases sont d'égale pondération.

On demande au candidat de réaliser une ou plusieurs des opérations listées pour chacune des phases.

Travail des viandes crues

- reconnaissance de différents]
- morceaux de porc]
- découpage, parage, poitrine]
- désossage d'épaule, palette,] et/ou

- jambonneau, poitrine]
 - triage]
 - habillage, bridage de volailles]
- Réalisations charcutières**
- embossage simple :]
 - saucisses, chipolatas]
 - préparation de saumure]
 - pompage de morceaux :]
 - tête, langue, jambonneau,] et/ou
 - palette, épaule]

- reconnaissance des boyaux]
- fabrication de boudin noir]
- fabrication de pâtes :]
- de campagne, de viande]

Réalisations traiteur

- réalisation et présentation]
- d'entrées froides]
- réalisation d'une pâte Brisée] et/ou
- fonçage]
- réalisation d'une pâte]
- à chou]
- réalisation d'une béchamel]
- réalisation d'un appareil]
- à crème prise salée]

Le carnet personnel de recettes est autorisé à l'exclusion de tout ouvrage professionnel (photocopie, fiche...).

Tous les éléments de décor doivent être réalisés par le candidat pendant son épreuve dans le cadre défini par le sujet.

3ème situation : évaluation en établissement de formation : coef. 2,5

Elle a lieu au cours du 2ème trimestre de l'année civile de l'examen.

La situation d'évaluation comprend trois phases : le travail des viandes et poissons crus, les réalisations charcutières et les réalisations traiteur. Les trois phases sont d'égale pondération.

On demande au candidat de réaliser une ou plusieurs des opérations listées pour chacune des phases :

Travail des viandes et poissons crus

- désossage d'un filet]
- et/ou carré de porc]
- ficelage d'un morceau]
- de porc]

- habillage d'un poisson] et/ou
- ou d'une volaille]
- désossage d'un poisson]
- ou d'une volaille]
- triage]

Réalisations charcutières

- préparation et/ou embossage,]
- ficelage de saucissons]
- (chaudins, droits)]
- fabrication d'un fromage]
- de tête, tête roulée]
- (à partir d'éléments cuits)]
- fabrication de terrine] et/ou
- et/ou galantine et/ou ballotine]
- et/ou de pâté en croûte :]
- proportion, assaisonnement,]
- liaison, montage]
- présentation décorée d'un]
- produit de charcuterie fourni]

Réalisations traiteur

- réalisation d'une pâte]
- feuilletée ou levée]
- réalisation d'une sauce]
- réalisation d'une entrée chaude]
- réalisation d'un plat cuisiné] et/ou
- pour 4 parts]
- réalisation d'un dessert]
- réalisation et présentation]
- d'un plat de poisson]
- ou de volaille]
- (avec ou sans garniture)]

Le candidat présente ses réalisations décorées sur plat, et il réserve quelques tranches pour la dégustation.

Le candidat donne par oral les caractéristiques d'un produit aux évaluateurs.

Le carnet personnel de recettes est autorisé à l'exclusion de tout ouvrage professionnel (photocopie, fiche...).

Tous les éléments de décor doivent être réalisés par le candidat pendant son épreuve dans le cadre défini par le sujet.

EP2 - SCIENCES APPLIQUÉES, TECHNOLOGIE PROFESSIONNELLE, ARTS APPLIQUÉS - COEFFICIENT 5

L'épreuve comprend 3 parties :

Partie sciences appliquées : 8 points

Contenu

L'épreuve porte sur tout ou partie des connaissances associées listées dans le référentiel du BEP alimentation (arrêté du 29 août 1990).

La partie "sciences appliquées" comporte trois questions d'égale valeur, indépendantes ou liées dont :

- deux questions portant sur les exigences communes au BEP et au CAP charcutier traiteur (repères O du référentiel). Ces questions sont issues respectivement des référentiels de :
 - sciences appliquées à l'alimentation et à l'hygiène,
 - sciences appliquées aux équipements et installations des locaux professionnels.
- une question portant sur les exigences complémentaires à acquérir pour la dominante charcutier traiteur du BEP (repères X du référentiel).

Le candidat au BEP traite les trois questions.

Critères d'évaluation

- Exactitude des connaissances des sciences appliquées.
- Aptitude à mobiliser les connaissances pour présenter et justifier scientifiquement des choix, des modes d'action et / ou des solutions en réponse à des questions qui peuvent se poser dans la vie professionnelle.
- Qualité de l'expression écrite.

Partie technologie professionnelle : 8 points

Contenu

La technologie porte sur tout ou partie des savoirs associés, listés dans le référentiel du certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur en :

- S1.1 Technologie générale
- S1.2 Technologie des matières premières
- S1.3 Technologie professionnelle.

Le sujet comporte une série de questions simples, choisies dans chaque partie du référentiel de technologie. Il comporte la rédaction d'une fiche technique.

- technologie générale
- technologie de matières premières :

- . les viandes
- . les matières premières complémentaires
- technologie professionnelle :
- . les techniques
- . les fabrications

Critères d'évaluation

Il s'agit d'apprécier les connaissances du candidat sur le métier de charcutier traiteur, les matières d'œuvre utilisées, les techniques de fabrication couramment mises en œuvre dans l'exercice du métier.

Partie arts appliqués : 4 points

Contenu

Les arts appliqués à la profession portent sur tout ou partie des connaissances associées, listées en S.2 dans le référentiel du certificat d'aptitude professionnelle charcutier traiteur.

Le sujet propose un ou plusieurs exercices comprenant la réalisation d'un ensemble qui permet de traiter les volumes, les surfaces, les couleurs et les styles.

Critères d'évaluation

L'évaluation porte sur l'aptitude du candidat à mettre en œuvre des compétences artistiques adaptées à l'exercice de la profession de charcutier traiteur.

Modalités de l'évaluation

A- Évaluation par épreuve ponctuelle

Épreuve ponctuelle écrite, d'une durée de 3 h 30 maximum.

B- Évaluation par contrôle en cours de formation

Elle a lieu au cours d'une situation d'évaluation dans l'établissement de formation, en dernière année de formation.

La proposition de note à l'épreuve est établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement de l'épreuve qui est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement.

CARRIÈRES SANITAIRES ET SOCIALES

A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001
NOR : MENE0101180A
RLR : 543-0b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; D. n° 87-852 du 19-10-1987 mod. ; A. du 19-8-1993 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 25-2-2000 ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC secteur sanitaire et social en date du 11-10-2000

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé portant création du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales est **abrogé et remplacé** par les dispositions suivantes :

“La liste et les horaires des enseignements applicables en seconde professionnelle et en terminale du cycle de formation conduisant à la délivrance des brevets d'études professionnelles sont définis conformément aux tableaux figurant aux annexes VI de l'arrêté du 25 février 2000 susvisé”.

Article 2 - Le 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé est **abrogé**.

Article 3 - L'article 6 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé est **abrogé et remplacé** par les dispositions suivantes : “La préparation au brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales comporte une période de formation en entreprise de 8 semaines, définie

en annexe I au présent arrêté”.

Article 4 - La définition des épreuves figure en annexe II au présent arrêté.

Article 5 - L'article 10 de l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé est **abrogé**.

Article 6 - Le candidat titulaire du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales peut, à sa demande, être dispensé des épreuves EP1, EP3 et EP4 du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance. Les conditions à remplir par le titulaire du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales pour postuler l'épreuve EP2 du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance sont définies en annexe II au présent arrêté.

Article 7 - Les correspondances entre les domaines et épreuves de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 19 août 1993 modifié susvisé et les épreuves de l'examen prévu par le présent arrêté sont précisées en annexe III au présent arrêté.

Article 8 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session 2002 de l'examen du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales.

Article 9 - Le directeur de l'enseignement

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A n n e x e III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Le candidat conserve pendant cinq ans le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues au domaine professionnel et aux épreuves ainsi qu'aux domaines généraux du brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales créé par l'arrêté du 19 août 1993 modifié. Le tableau ci-dessous précise ces correspondances :

Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales (arrêté du 19 août 1993 modifié)	Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales (défini par l'arrêté du 15-6-2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	
Épreuve EP1 Techniques sanitaires et sociales	Épreuve EP1 Techniques sanitaires et sociales
Épreuves EP2 Sciences et technologies	Épreuve EP2 Sciences et technologies
DOMAINES GÉNÉRAUX	
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques	Épreuve EG2 Mathématiques-sciences physiques
Épreuve EG3 Histoire-Géographie	Épreuve EG3 Histoire-Géographie
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANISÉS AUTOMATISÉS

A. du 13-6-2001. JO du 22-6-2001
NOR : MENE0101233A
RLR : 543-0b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-10-1993 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; A. du 25-2-2000 ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-12-2000

Article 1 - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé.

Article 2 - Sont abrogées les dispositions du 3ème alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé

Article 3 - L'article 6 de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé est **supprimé et remplacé** par les dispositions suivantes : "La préparation au brevet d'études professionnelles maintenance des systèmes mécanisés automatisés comporte une période de formation en entreprise de 3 semaines".

Article 4 - Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 26 octobre 1993 susvisé relatives à la définition des épreuves de

l'examen sont **supprimées et remplacées** par les dispositions précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 2002.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

MAINTENANCE DES SYSTÈMES MÉCANIQUES AUTOMATISÉS

A. du 6-8-2001. JO du 17-8-2001

NOR : MENE0101708A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 13-6-2001 portant modif. de A. 26-10-1993

Article 1 - Le titre de l'arrêté du 13 juin 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit ;

Au lieu de : brevet d'études professionnelles maintenance des systèmes mécanisés automatisés ;

Lire : brevet d'études professionnelles maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Article 2 - L'article 3 de l'arrêté du 13 juin 2001 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit ;

Au lieu de : brevet d'études professionnelles maintenance des systèmes méca-

nisés automatisés ;

Lire : brevet d'études professionnelles maintenance des systèmes mécaniques automatisés.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

MÉTIERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES, DES BIO-INDUSTRIES ET DU TRAITEMENT DES EAUX

A. du 5-9-2001. JO du 15-9-2001

NOR : MENE0101885A

RLR : 543-0b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 3-4-1989 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 17-7-2001 ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC "chimie" du 3-5-2001

Article 1 - Il est créé un brevet d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux comporte un stage de trois semaines en entreprise défini en annexe I au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles métiers des industries chi-

miques, des bio-industries et du traitement des eaux peut être obtenu soit en postulant simultanément la totalité des domaines de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé et dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, soit par la voie des unités conformément aux dispositions du titre IV du décret susvisé et de l'arrêté du 3 avril 1989 susvisé, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux comporte huit épreuves ou unités regroupées en six domaines, et deux épreuves facultatives.

La liste des domaines, des épreuves ou unités et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet

d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

L'absence à une épreuve est éliminatoire. Toutefois, dûment justifiée, cette absence donne lieu à l'attribution de la note zéro.

Tout candidat ajourné conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines ou aux unités, à compter de leur date d'obtention.

Article 7 - Pour obtenir le brevet d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux par la voie des unités définie au titre IV du décret susvisé, le candidat doit avoir acquis l'ensemble des unités constitutives du diplôme.

Les unités sont délivrées au vu des résultats obtenus à des évaluations réalisées par épreuves ponctuelles ou par contrôle en cours de formation.

Les unités sont valables cinq ans à compter de leur délivrance.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 7 août 1991 portant création du brevet d'études professionnelles industries chimiques et traitement des eaux, et les épreuves ou domaines de l'examen organisé conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves des examens subis selon les dis-

positions de l'arrêté cité au premier alinéa et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à ce même alinéa, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du brevet d'études professionnelles métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté, aura lieu en 2003.

L'accès au diplôme par unités, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987 susvisé, peut être organisé à l'initiative des recteurs dès la publication du présent arrêté.

Article 10 - L'arrêté du 17 août 1991 portant création du brevet d'études professionnelles industries chimiques et traitement des eaux est abrogé à l'issue de la dernière session qui aura lieu en 2002.

Article 11 - La dernière session du brevet d'études professionnelles conducteur d'appareils option C : industrie pharmaceutique aura lieu en 2002, avec session de rattrapage en 2003. À l'issue de cette session de rattrapage, l'arrêté du 11 octobre 1974 modifié instituant un brevet d'études professionnelles conducteurs d'appareils est abrogé.

Article 12 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP MÉTIERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES, DES BIO-INDUSTRIES ET DU TRAITEMENT DES EAUX

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Français ;
- Mathématiques - Sciences physiques
- Histoire - Géographie ;
- Langue vivante étrangère ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	UNITÉS	COEF	Scolaires (établissements publics ou privés sous contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage habilités), Formation professionnelle continue (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA ou section d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissements privés), enseignement à distance, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel					
EP1 - Étude fonctionnelle d'un procédé de production et/ou de traitement.	U1	4	ponctuelle écrite		3 h
EP2 - Conduite et maintenance	U2	4	CCF	ponctuelle pratique	5 h (3 h + 2 h)
EP3 - Mise en œuvre et contrôle d'une production et/ou d'un traitement	U3	7	CCF	ponctuelle pratique + VSP	5 h 30
Domaines généraux					
EG 1 - Français	U4	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques - sciences physiques	U5	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 3 - Histoire - géographie	U6	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	U7	1	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	U8	1	CCF	ponctuelle	
Épreuves facultatives(2) : Langue vivante étrangère (3)			ponctuelle orale		20 mn
Éducation esthétique			CCF	écrite	1 h 30

CCF : contrôle en cours de formation.

(1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

(2) L'une des deux épreuves au choix du candidat.

(3) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

Annexe IV**TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

Brevet d'études professionnelles Industries chimiques et traitement des eaux (arrêté du 7 août 1991)	Brevet d'études professionnelles Métiers des industries chimiques, des bio-industries et du traitement des eaux (défini par l'arrêté du 5-9-2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuves EP1 : Analyse, organisation et communication technologiques et EP3 : Technologie : analyse fonctionnelle et schématisation	Épreuve EP1/U1 Épreuve technologique : étude fonctionnelle d'un procédé de contrôle et/ou de traitement
Épreuve EP2 Conduite et contrôle	Épreuve EP3/U3 Mise en œuvre et contrôle d'une production et/ou d'un traitement
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1/U4 Français
Épreuve EG2 Mathématiques - sciences physiques	Épreuve EG2/U5 Mathématiques - sciences physiques
Épreuve EG4 Langue vivante étrangère	Épreuve EG4/U7 Langue vivante étrangère
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5/U8 Éducation physique et sportive

Nota - il faut à la fois être bénéficiaire des épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 7 août 1991 pour pouvoir bénéficier du report de la note moyenne de ces 2 épreuves sur l'épreuve EP1/U1 du diplôme régi par le présent arrêté.

MÉTIERS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE

A. du 17-7-2001. JO du 25-7-2001
NOR : MENE0101550A
RLR : 543-0b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 mod. ; A. du 25-2-2000 ; A. du 2-11-2000 ; avis de la CPC "tourisme-hôtellerie-loisirs" du 12-1-2000

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel de certification de ce brevet d'études professionnelles figure en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La préparation au brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie comporte une période de formation en entreprise de 8 semaines, définie en annexe I au présent arrêté, dont 4 semaines sont évaluées dans les conditions fixées en annexes II et III au présent arrêté.

Article 4 - Le brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie est délivré au vu des résultats de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6, 7 ci-dessous.

Article 5 - L'examen du brevet d'études professionnelles des métiers de la

restauration et de l'hôtellerie comporte huit épreuves obligatoires regroupées en six domaines et une épreuve facultative. La liste des domaines et le règlement d'examen figurent en annexe II au présent arrêté.

La définition des épreuves figure en annexe III au présent arrêté.

Article 6 - Pour se voir délivrer le brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie par la voie de l'examen prévu au titre III du décret du 19 octobre 1987 susvisé, le candidat doit obtenir, d'une part, une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des domaines, d'autre part, une note égale ou supérieure à 10 sur 20 au domaine professionnel.

Le diplôme est délivré au vu des résultats obtenus, soit par combinaison d'épreuves se déroulant sous forme d'un contrôle en cours de formation et d'épreuves ponctuelles terminales, soit en totalité à des épreuves ponctuelles terminales.

Le diplôme ne peut être délivré au candidat déclaré absent à l'évaluation d'une épreuve sauf lorsque l'absence est dûment justifiée. Dans ce cas elle donne lieu à l'attribution de la note zéro à l'épreuve.

Article 7 - Les candidats non admis

conservent pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines. Lorsqu'un candidat n'a pas obtenu au domaine professionnel de note égale ou supérieure à 10 sur 20, il conserve pendant cinq ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves constitutives de ce domaine.

Un candidat peut renoncer à un ou plusieurs bénéfiques. Dans ce cas, seules les notes à nouveau obtenues aux domaines ou épreuves correspondants sont prises en compte pour l'obtention du diplôme.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et domaines de l'examen organisé conformément à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant création du brevet d'études professionnelles hôtellerie-restauration et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont prévues en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux domaines et aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 28 août 1990 précité est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté.

Article 9 - La première session du brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie régi par le présent arrêté aura lieu en 2003.

Article 10 - L'arrêté du 28 août 1990 modifié portant création du brevet d'études professionnelles hôtellerie-restauration est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2002.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes II et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe II

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BEP DES MÉTIERS DE LA RESTAURATION ET DE L'HÔTELLERIE

A - LISTE DES DOMAINES

1 - DOMAINE PROFESSIONNEL

2 - DOMAINES GÉNÉRAUX

- Français ;
- Mathématiques ;
- Histoire - géographie ;
- Langue vivante étrangère ;
- Éducation physique et sportive.

B - RÈGLEMENT D'EXAMEN

INTITULÉ DES ÉPREUVES	COEF	Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public	Candidats voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue dans un établissement privé, CNED, candidats libres	Durée de l'épreuve ponctuelle
Domaine professionnel				
EP 1 - Pratique et techniques professionnelles	10	CCF	ponctuelle pratique	5 h
EP 2 - Technologies professionnelles et sciences appliquées	4	ponctuelle écrite		2 h
EP 3 - Environnement économique, juridique et social de l'entreprise hôtelière	2	ponctuelle écrite		1 h
Domaines généraux				
EG 1 - Français	4	ponctuelle écrite		2 h
EG 2 - Mathématiques	2	ponctuelle écrite		1 h
EG 3 - Histoire - Géographie	2	ponctuelle écrite		1 h
EG 4 - Langue vivante étrangère (1)	3	ponctuelle écrite		1 h
EG 5 - Éducation physique et sportive	1	CCF	ponctuelle	
Épreuve facultative de langue vivante étrangère (2)		ponctuelle orale		20 min

CCF : contrôle en cours de formation.

- (1) Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.
(2) L'épreuve n'est organisée que s'il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

A

nnexe IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES

Brevet d'études professionnelles Hôtellerie-restauration (arrêté du 28 août 1990 modifié)	Brevet d'études professionnelles des métiers de la restauration et de l'hôtellerie (défini par l'arrêté du 17-7-2001)
DOMAINE PROFESSIONNEL	DOMAINE PROFESSIONNEL
Épreuve EP1 Pratique professionnelle	Épreuve EP1 Pratique et techniques professionnelles
Épreuve EP2 Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements	Épreuve EP2 Technologies professionnelles et sciences appliquées
Épreuves EP3 Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social	Épreuve EP3 Environnement économique, juridique et social de l'entreprise hôtelière
DOMAINES GÉNÉRAUX	DOMAINES GÉNÉRAUX
Épreuve EG1 Français	Épreuve EG1 Français
Épreuve EG2 Mathématiques	Épreuve EG2 Mathématiques
Épreuve EG3 Langue vivante étrangère	Épreuve EG3 Langue vivante étrangère
Épreuve EG4 Histoire-Géographie	Épreuve EG4 Histoire-Géographie
Épreuve EG5 Éducation physique et sportive	Épreuve EG5 Éducation physique et sportive

MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX, OPTION D : MATÉRIAUX TEXTILES

A. du 12-7-2001. JO du 20-7-2001
NOR : MENE0101482A
RLR : 543-0b
MEN – DESCO A6

Vu A. du 19-8-1993 ; A. du 25-2-2000 ; avis de la CPC "textiles et industries connexes" du 25-1-2001

Article 1 - L'article 6 de l'arrêté du 19 août 1993 susvisé est ainsi rédigé :

“Art. 6 - La préparation au brevet d'études professionnelles mise en œuvre des matériaux option D matériaux textiles comprend une période de formation en entreprise de 3 semaines, en dernière année de formation.”

Article 2 - La définition des épreuves professionnelles figurant en annexe II à l'arrêté du 19 août 1993 susvisé est **remplacée** par la définition des épreuves professionnelles figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent

arrêté sont applicables à compter de la session 2002.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et son annexe sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante :
<http://www.cndp.fr>*

(voir annexe page suivante)

A

nnexe

(remplace la définition des épreuves professionnelles figurant en annexe à l'arrêté du 19 août 1993)

EP1 - RÉALISATION ET TECHNOLOGIE

Coefficient : 10

FINALITÉS DE L'ÉPREUVE

L'évaluation a pour but de vérifier que le candidat est capable, en mobilisant ses savoirs technologiques et ses savoir-faire, de :

- préparer un travail ;
- réaliser tout ou partie d'une production.

Elle porte sur les compétences caractéristiques du diplôme.

FORMES DE L'ÉVALUATION

Évaluation par contrôle en cours de formation

(candidats issus d'établissements publics ou privés sous contrats et de CFA habilités)

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de deux situations d'évaluation organisées au centre de formation, dans le cadre des activités habituelles de formation.

Chaque situation d'évaluation permet, de manière réelle ou simulée, l'évaluation tant de savoir-faire que de savoirs technologiques associés. Le travail demandé, les conditions de réalisation et le degré d'exigence correspondent au référentiel du diplôme.

L'inspecteur de l'enseignement technique de la spécialité veille au bon déroulement des évaluations organisées sous la responsabilité du chef d'établissement.

Un professionnel au moins est associé à chaque situation d'évaluation, qui fait l'objet d'une proposition de note établie conjointement par l'équipe pédagogique et le(s) professionnel(s) associé(s). Les notes des deux situations d'évaluation sont d'égale pondération. Elles sont additionnées pour obtenir la proposition de note finale qui sera transmise au jury.

A - Première situation d'évaluation

Elle est organisée au cours du dernier trimestre (avril-juin) de la première année de formation.

Le candidat doit être capable :

- d'analyser un dossier technique (plans, documents, cahier des charges, fiches de fabrication, catalogues...);
- de décoder les documents techniques ;
- d'en extraire les informations nécessaires à son travail sous forme de croquis cotés ou de schémas ;
- de préparer son travail et d'utiliser ses connaissances technologiques en vue d'organiser son intervention.

B - Seconde situation d'évaluation

Elle est organisée entre novembre et avril de la dernière année de formation.

À partir d'un dossier technique, le candidat doit être capable :

- d'organiser son travail ;
- de réaliser tout ou partie d'une production.

Évaluation par épreuve ponctuelle (autres candidats)

Durée : de 8 h à 12 heures

L'évaluation des acquis des candidats s'effectue sur la base d'une épreuve ponctuelle terminale. Elle porte sur des compétences caractéristiques du diplôme. Elle comprend deux parties. Les documents remis aux candidats sont préparés de telle façon que la non exécution d'une activité n'interdise pas la réalisation des autres.

Partie 1 : partie écrite (10 points), durée : 2 heures minimum

Cette partie de l'épreuve a pour but de vérifier si le candidat est capable :

- d'analyser un dossier technique (plans, documents, cahier des charges, fiches de fabrication, catalogues...);
- de décoder les documents techniques ;
- d'en extraire les informations nécessaires à son travail ;
- de préparer un travail et d'utiliser ses connaissances technologiques en vue d'organiser son intervention.

Partie 2 : Partie pratique (10 points), durée : 6 heures minimum

Cette partie de l'épreuve a pour but de vérifier

si le candidat est capable :

- d'organiser son intervention en utilisant ses connaissances technologiques ;
- de réaliser tout ou partie d'une production.

EP2 - ANALYSE D'UN DOSSIER ET RÉDACTION D'UN MODE OPÉRATOIRE

Coefficient : 6

Épreuve ponctuelle écrite, d'une durée de 4 heures maximum.

L'épreuve EP2 est une épreuve à caractère technologique, d'analyse de dossier et de rédaction d'un mode opératoire. Elle permet l'évaluation des savoirs technologiques associés et des compétences.

1 - But de l'épreuve

Cette épreuve a pour but de vérifier si le candidat est capable, en mobilisant ses connaissances technologiques, d'organiser et de préparer méthodiquement son travail et d'en définir le mode opératoire en vue de réaliser en autonomie tout ou partie d'une production.

2 - Conditions initiales

L'épreuve se déroule en salle, en laboratoire ou sur le site de production.

Les documents nécessaires sont fournis au candidat.

3 - Travail demandé

À partir d'un dossier technique pouvant comporter un échantillon, on demande au candidat de :

- choisir l'outillage, les matières, les matériels, le process nécessaires à la réalisation de tout ou partie d'une fabrication ou d'une production ;
- justifier son choix ;
- proposer un mode opératoire ;
- proposer un mode de contrôle adapté.

4 - Évaluation

L'évaluation porte sur :

- l'exactitude, la précision, la qualité de l'exécution ;
- le respect des conventions de représentation ;
- la conception du mode opératoire proposé.

PRODUCTIQUE MÉCANIQUE OPTION : USINAGE

A. du 13-6-2001. JO du 22-6-2001
NOR : MENE0101235A
RLR : 543-0b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ; A. du 29-7-1992 mod. ; A. du 29-7-1992 ; A. du 7-9-1993 mod. ; A. du 26-4-1995 ; A. du 5-8-1998 ; A. du 25-2-2000 ; A. du 20-11-2000 ; avis de la CPC de la métallurgie du 13-12-2000

Article 1 - Sont **abrogées** les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1993 susvisé.

Article 2 - Sont **abrogées** les dispositions du 6ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1993 susvisé.

Article 3 - L'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1993 susvisé est **supprimé et remplacé** par les dispositions suivantes :
 "La préparation au brevet d'études professionnelles productique mécanique option : usinage comporte une période de formation en entreprise de 3 semaines".

Article 4 - Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 1993 susvisé relatives à la définition des épreuves de l'examen sont **supprimées et remplacées**

par les dispositions précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen de 2002.

Article 6 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 2001
 Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
 Le directeur de l'enseignement scolaire
 Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté et l'annexe II sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
 Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr/>*

(voir annexe page suivante)

Annexe II

DÉFINITION DES ÉPREUVES

EP1 - MISE EN ŒUVRE D'UNE FABRICATION

Coefficient 9 (dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle)

Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue à l'occasion de deux situations d'évaluation, de poids égal, organisées par l'établissement de formation au cours de la deuxième année de formation (ou dans la deuxième partie de la formation pour les candidats issus de la formation continue. Ces deux situations ont lieu dans le centre de formation.

Un professionnel, au moins, est associé à la mise en œuvre des situations d'évaluation en centre de formation, la proposition de note étant établie conjointement par l'équipe pédagogique composée des enseignants du domaine professionnel et le ou les professionnel(s) associé(s). L'inspecteur de l'éducation nationale de la spécialité veille au bon déroulement des évaluations, placées sous la responsabilité de l'équipe pédagogique.

- 1ère situation d'évaluation, coefficient 4

Elle est organisée au cours du dernier trimestre de l'année civile précédent l'année de l'examen ou au cours du premier trimestre de l'année civile de l'examen, dans l'établissement et dans le cadre des activités habituelles de formation professionnelle.

La fabrication prévue se fait sur un tour ou une fraiseuse conventionnels. Le travail demandé comporte une phase préparatoire, dont la durée ne peut excéder une heure, directement liée à la mise en œuvre de la machine et permet de valider les compétences suivantes :

Préparation du travail :

- C11

- C12

Mise en œuvre :

- C31

- C33

- C34

- C41

- 2ème situation d'évaluation, coefficient 4

Elle est organisée à la fin du premier trimestre ou au cours du deuxième trimestre de l'année civile de l'examen.

La fabrication prévue dans cette deuxième situation s'effectue sur une machine à commande numérique : tour, fraiseuse, centre d'usinage. Le travail demandé comporte une phase préparatoire, dont la durée ne peut excéder une heure, directement liée à la mise en œuvre de la machine et permet de valider les compétences suivantes :

Préparation du travail :

- C22 (avec assistance informatique)

Mise en œuvre :

- C31

- C33

- C34

- C42

Évaluation par épreuve ponctuelle

L'épreuve a une durée de 9 h maximum et comporte deux parties de poids égal.

- 1ère partie : durée 5 h maximum, coefficient 4

La fabrication prévue dans cette partie s'effectue sur un tour ou une fraiseuse conventionnels, l'attribution étant faite par tirage au sort. Le travail demandé comporte une partie préparatoire directement liée à la mise en œuvre de la machine et permet de valider les compétences terminales suivantes :

Préparation du travail, durée 1 h

- C11

- C12

Mise en œuvre, durée 4 h

- C31

- C33

- C34

- C41

- 2ème partie : durée 4 h maximum, coefficient 4

La fabrication prévue dans cette deuxième partie s'effectue sur une machine à commande nu-

mérique : tour, fraiseuse, centre d'usinage (par tirage au sort).

Le travail demandé comporte une partie préparatoire directement liée à la mise en œuvre de la machine et permet de valider les compétences suivantes :

Préparation du travail, durée 1 h

- C22 (avec assistance informatique)

Mise en œuvre, durée 3 heures

- C31

- C33

- C34

- C42

L'évaluation de la "vie sociale et professionnelle" est intégrée à l'épreuve EP1.

Cette évaluation est affectée du coefficient 1 qui s'ajoute au coefficient 8 de l'épreuve professionnelle. Elle se déroule, par décision du recteur, soit sous forme orale (durée 20 min.), soit sous forme écrite par questionnaire (durée 30 min.)

Des questions sont posées au candidat sur plusieurs aspects du programme de vie sociale et professionnelle dont une partie concerne obligatoirement le domaine "entreprise et vie professionnelle".

L'évaluation permet d'apprécier les compétences acquises et l'aptitude du candidat :

- à mobiliser des connaissances scientifiques, technologiques et juridiques...

- à analyser une situation de la vie professionnelle ou de la vie quotidienne en vue d'effectuer des choix et de mettre en œuvre des actions pertinentes,

- à exercer son esprit critique et à faire preuve de capacité d'adaptation.

Les inspecteurs de l'éducation nationale des spécialités veillent au bon déroulement des évaluations organisées sous la responsabilité des équipes pédagogiques.

EP2 - COMMUNICATION TECHNIQUE

Épreuve écrite, durée 3 h, coefficient 4

L'épreuve porte sur tout ou partie des compétences terminales :

C11, C12, C13 et C14

Cette épreuve est structurée de telle sorte que l'on évalue :

C11, C12, et C14

ou

C11, C13 et C14.

L'organisation du sujet sera telle que l'évaluation de la compétence C11 aura un poids de 50 % dans l'élaboration de la note.

Cette épreuve prend pour support une pièce à fabriquer pour laquelle l'ensemble des données est fourni : dessins, études de phases, programme CN...

Le candidat doit à travers l'épreuve montrer son aptitude à décoder et analyser les données de la fabrication.

EP3 - ÉTUDE DES PROCESSUS OPÉRATOIRES : PRÉPARATION D'UNE FABRICATION

Épreuve écrite, durée 3 h, coefficient 4

L'épreuve porte sur tout ou partie des compétences terminales :

C21, C22, et C23

Cette épreuve est structurée de telle sorte que l'on évalue :

C21 et C23

ou

C22 et C23

Les sujets seront construits de telle sorte qu'il y ait complémentarité des champs d'investigation entre les épreuves EP2 et EP3.

Par exemple, si l'épreuve EP2 valide les compétences C11, C12 et C14, l'épreuve EP3 validera les compétences C22 et C23.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat :

● à réaliser des tâches de préparation de la production ;

- élaboration de tout ou partie d'un contrat de phase,

- élaboration de tout ou partie d'un programme de commande numérique.

● à choisir ou justifier :

- un outillage de mesure,

- un outillage de contrôle.

EG1 - FRANÇAIS

Épreuve ponctuelle écrite, durée 2 h, coefficient 4
(Arrêté du 3 août 1994 fixant les modalités

d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles)

L'épreuve comporte deux parties :

- une première partie, notée sur 10, évalue les compétences de lecture,
- une deuxième partie, notée sur 10, évalue les compétences d'écriture.

L'épreuve s'appuie sur un ou plusieurs supports d'évaluation : textes littéraires ou non, images...

Dans la première partie, deux ou trois questions visent à vérifier la capacité du candidat à construire le sens global du ou des textes.

- La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à écrire un texte qui s'inscrit dans une situation de communication clairement précisée par l'énoncé.

Le texte attendu dont la longueur est indiquée, peut relever de différents types d'écrits.

EG2 - MATHÉMATIQUES - SCIENCES PHYSIQUES

Épreuve ponctuelle écrite, durée 2 h, coefficient 4

Mathématiques : 1 h ; sciences physiques : 1 h (Arrêté du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles)

L'épreuve comporte deux parties d'égale importance concernant l'une les mathématiques (1 h) et l'autre les sciences physiques (1 h).

Mathématiques

L'épreuve a pour but de mettre en œuvre :

- des connaissances spécifiques aux mathématiques,
- des capacités méthodologiques.

À travers deux ou trois exercices, le sujet doit mettre en œuvre les acquis spécifiques du cycle de détermination. Il doit prendre appui sur trois types de situations :

- 1) l'application des savoirs et savoirs-faire de base,
- 2) la mise en œuvre de capacités méthodologiques, l'énoncé étant rédigé de manière à privilégier l'une d'entre elles, autre que "réaliser",
- 3) l'étude d'une situation permettant d'évaluer le candidat par rapport à son aptitude à mobiliser ses connaissances et à mettre au point un raisonnement.

L'usage du formulaire officiel de mathématiques est autorisé : l'utilisation des calculatrices pendant l'épreuve est définie par la réglementation en vigueur spécifique aux examens et concours relevant du ministère de l'éducation nationale.

Sciences physiques

L'épreuve a pour but de mettre en œuvre :

- des connaissances spécifiques aux sciences physiques,
- des capacités méthodologiques

Le sujet doit permettre d'identifier deux types de situation :

1) un ou des exercices de physique ou chimie restituant, à l'aide d'un texte (en une dizaine de lignes au maximum) ou d'un schéma, une expérience ou un protocole opératoire pris parmi les activités supports proposées dans le programme.

Au sujet de cette expérience décrite, il est posé quelques questions conduisant le candidat par exemple :

- à montrer ses connaissances spécifiques en la matière,
- à recenser les observations pertinentes,
- à organiser les informations fournies pour en déduire une interprétation.

2) Un ou des exercices de physique ou chimie mettant en œuvre une ou plusieurs grandeurs et les relations entre elles.

Il convient d'éviter de transformer tous les exercices en une épreuve purement calculatoire.

Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable de :

- montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les unités mises en œuvre,
- donner un ordre de grandeur cohérent compte tenu des mesures fournies,
- mettre en valeur sa connaissance des définitions, des lois et des modèles utilisés,
- organiser les étapes de la résolution du problème scientifique posé,
- porter un jugement critique.

EG3 - HISTOIRE-GÉOGRAPHIE

Épreuve ponctuelle écrite, durée : 1 h, coefficient 1

(Arrêté du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles)

Histoire ou géographie (selon le choix fait par la commission de choix de sujet).

Définition de l'épreuve : À partir d'un thème précis se rapportant au programme de Terminale de BEP, le sujet sera composé de deux à trois documents, adaptés au niveau des élèves et de nature variée (textes, cartes, données statistiques, courbes, diagrammes, images, photographies...).

On évaluera les compétences des élèves à :

- relever et analyser des informations contenues dans les documents,
- mettre en relation ces documents en intégrant les connaissances acquises au cours de l'année scolaire.

EG4 - LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE

Épreuve ponctuelle écrite, durée : 1 h, coefficient 1

(Arrêté du 11 janvier 1988 modifié portant définition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle)

L'épreuve comporte :

- soit une traduction en français d'un texte simple et concret,
- soit une rédaction en langue étrangère (réponses à des questions qui peuvent porter sur un texte, ou développement d'un sujet simple et concret),
- soit des exercices (questionnaire à choix multiple, exercices lacunaires...) portant sur les éléments linguistiques des programmes et pouvant se rapporter à un texte.

EG5 - ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Coefficient 1

L'épreuve se déroule dans les conditions définies par l'arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive en lycées (B.O. n° 46 du 14 décembre 1995).

EF1 - ÉDUCATION ESTHÉTIQUE

Épreuve facultative

(Arrêté du 3 août 1994 fixant les modalités d'évaluation de l'enseignement général dans les brevets d'études professionnelles)

A) Évaluation par contrôle en cours de formation

L'évaluation s'effectue sur la base d'un contrôle en cours de formation à l'occasion de deux situations d'évaluation se déroulant en dernière année de formation et pouvant donner lieu à plusieurs séquences d'évaluation.

À partir de différents travaux réalisés : exploitation de documents fournis ; réalisation de croquis commentés succinctement par écrit ; mise en forme d'un dossier comprenant des références iconographiques choisies dans un ensemble fourni par le professeur, des relevés, des croquis, des commentaires..., le professeur vérifie les compétences du candidat à :

- analyser un ou plusieurs éléments réels ou figurés, traduire ses constats,
- identifier les caractéristiques essentielles d'un mouvement artistique,
- exploiter les constituants plastiques et leurs relations,
- comparer des productions relevant des arts plastiques ou des arts appliqués, les situer dans le champ artistique.

B) Évaluation par épreuve ponctuelle : durée 1 h 30

À partir d'une documentation fournie (4 pages maximum, format A4) historique et contemporaine, il est demandé au candidat de réaliser des analyses et des propositions graphiques et colorées et de les commenter succinctement par écrit (relevés, notations et études analytiques, croquis...).

Il s'agit de vérifier que le candidat est capable de :

- analyser un ou plusieurs éléments réels ou figurés ;
- transférer des éléments, des types d'organisation ;
- identifier les caractéristiques essentielles d'un mouvement artistique ;
- comparer des productions issues des Arts plastiques ou des Arts appliqués, les situer dans le champ artistique ;

- utiliser un moyen d'expression adapté au problème traité.

Pour la notation il est tenu compte de :

- la rigueur de l'analyse, la validité des comparaisons, la pertinence des notions relevant de la culture artistique ;
- la richesse des propositions et l'adéquation des réponses au problème posé ;
- la qualité et la pertinence du moyen d'expression choisi, la maîtrise de la technique utilisée.

EF2 - LANGUE VIVANTE ÉTRANGÈRE

(Arrêté du 11 janvier 1988 modifié portant dé-

finition des épreuves sanctionnant les domaines généraux des brevets d'études professionnelles et des certificats d'aptitude professionnelle)

Épreuve facultative orale d'une durée de 20 minutes précédée d'un temps égal de préparation

L'épreuve comporte :

- soit un entretien se rapportant à un document étudié en classe (texte, image...);
- soit un entretien sur un sujet se rapportant à la profession et qui prend appui sur un document (qui peut être un bref enregistrement sur bande magnétique).

AGENT TRANSPORT EXPLOITATION FERROVIAIRE

A. du 15-1-2001. JO du 23-1-2001.

NOR : MENE0100002A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu code de l'éducation, not. livres Ier, II, III et IV ; code du travail, not. livres Ier et IX ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod. ; A. du 23-9-1997 ; avis de la CPC transport et manutention du 2-4-1999

Article 1 - La définition de la sous-épreuve B "communication professionnelle" de l'épreuve E 3, figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 23 septembre 1997 susvisé, est **complétée** comme suit :

"La capacité d'utiliser les langages professionnels écrits et oraux, y compris en langue étrangère (anglais ou allemand ou espagnol ou italien), les compétences liées à l'exploitation des systèmes de communication, doivent être évaluées en situation professionnelle."

Article 2 - Le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1997 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Peuvent être également admis en formation sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis

pour l'obtention des diplômes visés au premier alinéa."

Article 3 - Il est **ajouté** un second alinéa à l'article 8 de l'arrêté du 23 septembre 1997 susvisé, rédigé comme suit :

"Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention."

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de juin 2001.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 6 du 8-2-2001.

ASSISTANCE, CONSEIL, VENTE À DISTANCE

A. du 15-6-2001. JO du 23-6-2001
NOR : MENE0101206A
RLR : 545-2b
MEN-DESCO A6

Vu code de l'éducation, livres Ier, II, III et IV et not. art. L.331-1, L.335-6 et L.335-14 ; code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 72-607 du 4-7-1972 mod. ; D. n° 92-23 du 8-1-1992 mod. ; D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2001 ; avis de la CPC des techniques de commercialisation du 25-5-2000

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance.

Ce diplôme est classé au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance est défini en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance est préparée :

- a) soit par la voie scolaire dans les lycées et dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnées au titre IV du livre IV du code de l'éducation ;
- b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail ;
- c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel du secteur tertiaire.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé, peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation, les personnes ayant accompli à l'étranger une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre comparable aux diplômes visés au premier alinéa du présent article.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance est d'une durée de 400 heures au minimum. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 17 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins, à la date du début des épreuves, un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé en annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV du présent arrêté.

Les notes aux unités sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance, soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen sous forme ponctuelle terminale pour une unité et par contrôle en cours de formation pour les deux autres unités.

Les candidats préparant la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance, soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience profes-

sionnelle, passent l'examen intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

Article 9 - La mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des unités affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités, dans la limite de 5 ans, à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 11 - Le jury est nommé et composé conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 28 mars 2001 susvisé

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire assistance, conseil, vente à distance aura lieu en 2001.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE ASSISTANCE, CONSEIL, VENTE À DISTANCE			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 : Conduite d'activités professionnelles	U 1	5	CCF		orale	40 min
E 2 : Gestion de la relation client	U 2	3	CCF		écrite	3 heures
E 3 : Anglais professionnel	U 3	1	écrite	30 min	écrite	30 min

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*

EMPLOYÉ TRAITEUR

A. du 13-9-2000. JO du 4-10-2000

NOR : MENE0002288A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu A. du 13-11-1989 mod. ; avis de la CPC tourisme-hôtellerie-loisirs du 12-1-2000

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 1989 susvisé est remplacé par l'article suivant :

“Il est créé sur le plan national une mention complémentaire employé traiteur. Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, conformément aux dispositions du décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

L'accès en formation à cette mention complémentaire est ouvert aux titulaires de l'un des diplômes suivants :

- BEP hôtellerie-collectivités, option cuisine ;
- BEP hôtellerie-restauration, option cuisine ;
- BEP alimentation ;
- CAP cuisinier ;
- CAP cuisine ;
- CAP charcutier préparation traiteur ;
- CAP charcutier traiteur ;
- CAP boulanger ;
- CAP préparateur en produits carnés ;
- CAP poissonnier ;
- CAP pâtissier glacier chocolatier confiseur ;

- Brevet de compagnon boucher-charcutier délivré par les chambres de commerce d'Alsace et de Moselle ;

- Baccalauréat professionnel métiers de l'alimentation ;

- Baccalauréat professionnel restauration ;

- Baccalauréat technologique hôtellerie.

Peuvent également être admis en formation, sur décision du recteur après avis de l'équipe pédagogique, les candidats ayant accompli une formation à l'étranger de niveau comparable et dans un secteur en rapport avec la finalité des diplômes susmentionnés.

Peuvent se présenter à l'examen :

- les candidats qui ont suivi la préparation menant à cette mention complémentaire ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de cette mention complémentaire.”

Article 2 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1989 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“La mention complémentaire employé traiteur est délivrée aux candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves affectées de leurs coefficients.

Les candidats ajournés conservent à leur

demande les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur date d'obtention.

À chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas, seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme.

Les notes aux épreuves sont exprimées de 0 à 20 en points entiers ou en demi-points."

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2001.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

*Nota - L'arrêté est disponible au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.
Il est diffusé en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>*

SÛRETÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC

A. du 5-9-2001. JO du 15-9-2001

NOR : MENE0101881A

RLR : 545-2b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 2001-286 du 28-3-2001 ; A. du 15-6-2000 ; avis de la CPC des autres activités du secteur tertiaire du 27-4-2001

Article 1 - Il est créé une mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public.

Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formations.

Article 2 - Le référentiel de certification de la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public est défini à l'annexe I du présent arrêté.

Article 3 - La mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public est préparée :

a) soit par la voie scolaire dans les lycées et dans les écoles ou établissements d'enseignement technique privés mentionnées au titre IV du livre IV du code de l'éducation ;

b) soit par la voie de l'apprentissage définie au livre I du code du travail ;

c) soit par la voie de la formation professionnelle continue définie au livre IX du code du travail.

Article 4 - L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires d'un CAP, BEP ou d'un titre homologué au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation.

Conformément aux dispositions de

l'article 6 du décret du 28 mars 2001 susvisé, peuvent également être admis en formation, par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique de l'établissement concerné par la formation, les personnes ayant accompli à l'étranger une formation sanctionnée par un diplôme ou un titre comparable aux diplômes visés au premier alinéa du présent article.

Article 5 - La formation préparant à la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public est d'une durée de 400 heures au minimum. Elle se déroule pour partie en établissement de formation, pour partie en milieu professionnel.

La durée de la période de formation en milieu professionnel est de 18 semaines. Ses objectifs et modalités sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Article 6 - Sont admis à se présenter à l'examen conduisant à la délivrance de la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public :

- les candidats visés à l'article 4 ci-dessus qui ont suivi la formation préparant à cette mention complémentaire ;

- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins, à la date du début des épreuves, un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public.

Article 7 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 8 - Les candidats préparant la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public, soit par la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités par le recteur, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public, passent l'examen sous forme ponctuelle terminale pour une unité et par contrôle en cours de formation pour les deux autres unités.

Les candidats préparant la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public, soit par la voie scolaire dans un établissement privé, soit par la voie de l'apprentissage dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage non habilités, soit par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé, les candidats ayant suivi la préparation par la voie de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui se présentent au titre de trois années d'expérience professionnelle, passent l'examen intégralement sous la forme ponctuelle terminale.

Article 9 - La mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public est délivrée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des

unités affectées de leur coefficient.

Les candidats ajournés à l'examen conservent, sur leur demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités, dans la limite de 5 ans, à compter de leur date d'obtention.

Article 10 - Une session d'examen est organisée chaque année scolaire, par le recteur, dans le cadre de l'académie selon les modalités fixées par le ministre chargé de l'éducation.

Article 11 - Le jury est nommé et composé conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 28 mars 2001 susvisé.

Article 12 - La première session d'examen organisée en vue de la délivrance de la mention complémentaire sûreté des espaces ouverts au public aura lieu en 2002.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement supérieur
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - L'annexe III est publiée ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

(voir annexe page suivante)

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

MENTION COMPLÉMENTAIRE SURETÉ DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités*, formation professionnelle continue dans un établissement public		Autres candidats	
ÉPREUVES	Unités	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée
E 1 : Identification et analyse des problèmes	U 1	2	pratique	1 h	pratique et écrite	1 h
			et écrite	1 h		1 h
E 2 : Prévention/dissuasion des actes malveillants	U 2	6	CCF		pratique	3 h
E 3 : Assistance aux personnes	U 3	3	CCF		pratique	45 min

CCF : contrôle en cours de formation.

** L'habilitation est prononcée conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 relatif aux conditions d'habilitation pour le contrôle en cours de formation au baccalauréat professionnel, BP et BTS (B.O. du 8-6-1995).*

VENTE TECHNIQUE POUR L'HABITAT

A. du 18-10-2000. JO du 26-10-2000.
NOR : MENE0002683A
RLR : 545-2b
MEN - DESCO A6

Vu A. du 21-7-1997 ; avis de la CPC techniques de commercialisation du 20-10-1999

Article 1 - Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé est **complété** de la manière suivante :

"Ce diplôme est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formations."

Article 2 - Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé est **abrogé et remplacé** par l'alinéa suivant :

"L'accès en formation est ouvert en priorité aux candidats titulaires de diplômes ou titres homologués classés au moins au niveau V de la nomenclature des niveaux de formations du secteur du commerce ou de la vente, ainsi qu'aux candidats titulaires des diplômes énumérés en annexe I bis".

Il est **créé** un troisième alinéa à l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé : "Peuvent également être admis en for-

mation par décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, les candidats ayant accompli à l'étranger une formation de niveau comparable à celui requis pour l'obtention des diplômes et titres visés au second alinéa".

Article 3 - Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 1997 susvisé sont **abrogées et remplacées** par les dispositions suivantes :

"Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ajourné à l'examen conserve, sur sa demande, la note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une ou l'autre épreuve, dans la limite de cinq ans à compter de son obtention.

À chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas, seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme".

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session de 2001.

Article 5 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 octobre 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Ce texte a été publié dans le B.O. n° 2 du 11-1-2001

Annexe I bis

LISTE DES DIPLÔMES AUTRES QUE CEUX DU SECTEUR DU COMMERCE OU DE LA VENTE, PERMETTANT L'ACCÈS À LA FORMATION À LA MENTION COMPLÉMENTAIRE "VENTE TECHNIQUE POUR L'HABITAT"

2ème CPC industries extractives et matériaux de construction

- CAP agent de maintenance des industries de matériaux de construction et connexes

3ème CPC métallurgie

Sous-commission électrotechnique

- BEP électrotechnique

- CAP électrotechnique

Sous-commission électronique

BEP :

- Électronique

- Installateur conseil en équipement du foyer
option audiovisuel, électronique - antennes

- Installateur conseil en équipement électromécanique

Sous-commission métaux en feuilles, métallerie et construction métallique

- BEP réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques

- CAP construction d'ensembles chaudronnés

5ème CPC bâtiment et travaux publics

Sous-commission ossature

- CAP métallerie

Sous-commission équipements

BEP :

- Équipements techniques énergie

- Techniques du toit

- Électrotechnique

CAP :

- Froid et climatisation

- Conduite d'installations thermiques et climatiques

- Couverture

- Installations sanitaires

Sous-commission finition

- BEP finition

CAP :

- Peinture, vitrerie, revêtement

- Plâtrerie, peinture

- Plâtrerie, plâtres et préfabriqués

- Plâtrerie et plaque

- Construction d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse

- Menuiserie - agencement

- Serrurerie métallerie

- Métallerie

10ème CPC bois et dérivés

- BEP bois et matériaux associés

CAP :

- Charpente

- Ébéniste

- Menuiserie - agencement

11ème CPC transports et manutention

- BEP distribution et magasinage

- BEP logistique et commercialisation

- CAP magasinage et messagerie

- CAP agent d'entreposage et de messagerie.

ÉLECTROTECHNIQUE

A. du 5-7-2001. JO du 17-7-2001

NOR : MENE0101456A

RLR : 545-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-664 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; avis de la CPC de la Métallurgie du 15-6-1999

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet professionnel électrotechnique sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le brevet professionnel électrotechnique comporte deux options : option A-Production et option B-Distribution

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet professionnel électrotechnique sont définies en annexe I au présent arrêté

Article 3 - Les candidats au brevet professionnel électrotechnique se présentant à l'ensemble des unités du diplôme ou à la dernière unité ouvrant droit à la délivrance du diplôme doivent remplir les conditions de formation et de pratique professionnelle précisées aux articles 4 et 5 ci-après.

Article 4 - Les candidats préparant le brevet professionnel électrotechnique par la voie de la formation professionnelle continue doivent justifier d'une formation d'une durée de quatre cents heures minimum. Cette durée de formation peut être réduite par décision de positionnement prise par le recteur conformément aux articles 9 et 10 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Les candidats préparant le brevet professionnel électrotechnique par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'une

formation en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage d'une durée minimum de quatre cents heures par an en moyenne. Cette durée de formation peut être réduite ou allongée dans les conditions prévues par le code du travail.

Article 5 - Les candidats doivent également justifier d'une période d'activité professionnelle :

- soit de cinq années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel électrotechnique,

- soit, s'ils possèdent un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ou à un niveau supérieur, figurant sur la liste prévue en annexe II du présent arrêté, de deux années effectuées à temps plein ou à temps partiel dans un emploi en rapport avec la finalité du brevet professionnel électrotechnique. Au titre de ces deux années, peut être prise en compte la durée du contrat de travail de type particulier préparant au brevet professionnel électrotechnique effectuée après l'obtention du diplôme ou titre homologué figurant sur la liste précitée.

Article 6 - Le règlement d'examen du brevet professionnel électrotechnique est fixé en annexe III au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe IV au présent arrêté.

Article 7 - Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 12 alinéa 1, 19 et 20 du décret du 9 mai 1995 susvisé. Il précise également s'il souhaite subir l'épreuve facultative. Dans le cas de la forme progressive, il précise en outre les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Article 8 - Le brevet professionnel électrotechnique est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet professionnel électrotechnique peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats passent les épreuves E1, E2, E3 et E4 spécifiques de l'option postulée et sont à leur demande, dispensés de subir les épreuves ou unités communes.

Article 10 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet professionnel électrotechnique peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter dans le cadre de l'option postulée, le bénéfice des épreuves ou unités communes obtenues dans le cadre de l'option à laquelle ils ont été ajournés.

Article 11 - Les correspondances entre les unités de contrôle organisées conformément à l'arrêté du 31 août 1988 portant création du brevet professionnel électrotechnique - options production et distribution et les épreuves de l'examen défini par le présent arrêté sont précisées

en annexe V au présent arrêté.

La durée de validité d'une note égale ou supérieure à 10 sur 20 obtenue à l'une des unités de contrôle de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 31 août 1988 et dont le candidat demande à conserver le bénéfice, est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 13 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 12 - La première session du brevet professionnel électrotechnique organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2002.

La dernière session du brevet professionnel électrotechnique, options production et distribution, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 août 1988 portant création de ce brevet professionnel, aura lieu en 2001.

À l'issue de cette session d'examen, l'arrêté du 31 août 1988 est abrogé.

Article 13 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante: <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÉGLEMENT D'EXAMEN

Brevet professionnel ÉLECTROTECHNIQUE Option A : PRODUCTION			CFA ou Sections d'apprentissage habilités formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 : Étude d'installations	U 10	4	CCF		CCF		ponctuelle écrite	4 h
E2 : Construction - installation - maintenance		6						
SE : Réalisation d'un équipement automatisé	U 21	4	ponctuelle pratique	8 h	ponctuelle pratique	8 h	ponctuelle pratique	8 h
SE : Opérations de maintenance	U 22	2	ponctuelle pratique	2 h	ponctuelle pratique	2 h	ponctuelle pratique	2 h
E3 : Analyse d'une situation professionnelle :		3						
SE : Organisation et gestion de l'entreprise	U 31	1	ponctuelle écrite	1 h	CCF		ponctuelle écrite	1 h
SE : Législation - hygiène - sécurité	U 32	2	ponctuelle écrite	1 h	CCF		ponctuelle écrite	1 h
E4 : Électricité :		4						
SE : Électrotechnique appliquée	U 41	2	CCF		CCF		ponctuelle écrite	3 h
SE : Mesurages industriels	U 42	2	CCF		CCF		ponctuelle pratique	4 h
E5 : Français	U 50	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF		ponctuelle écrite	2 h
E 6 : Anglais technique	U 60	1	ponctuelle écrite	1 h	CCF		ponctuelle écrite	1 h
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère	UF				Préparation : 15 mn Interrogation : 15 mn			

CCF : contrôle en cours de formation.

*Nota - Les épreuves E1, E2, E3 et E4 sont spécifiques à l'option production.
Les épreuves E5 et E6 sont communes aux deux options.*

Brevet professionnel ÉLECTROTECHNIQUE Option B : DISTRIBUTION			CFA ou Sections d'apprentissage habilités formation continue en établissements publics		Formation continue en établissements publics habilités		CFA ou sections d'apprentissage non habilités enseignement à distance et formation continue en établissements privés	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 : Étude d'installations	U 10	4	CCF		CCF		ponctuelle écrite	4 h
E2 : Construction - installation - maintenance		6						
SE : Interventions sur réseaux aériens	U 21	2	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h
SE : Interventions sur canalisations souterraines	U 22	2	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h	ponctuelle pratique	4 h
SE : Opérations de maintenance	U 23	2	ponctuelle pratique	4h	ponctuelle pratique	4h	ponctuelle pratique	4 h
E3 : Analyse d'une situation professionnelle		3						
SE : Organisation et gestion de l'entreprise	U 31	1	ponctuelle écrite	1 h	CCF		ponctuelle écrite	1 h
SE : Législation - Hygiène - Sécurité	U 32	2	ponctuelle écrite	1 h	CCF		ponctuelle écrite	1 h
E4 : Électricité		4						
SE : Électrotechnique appliquée	U 41	2	CCF		CCF		ponctuelle écrite	3 h
SE : Mesurages industriels	U 42	2	CCF		CCF		ponctuelle pratique	4 h
E5 : Français	U 50	2	ponctuelle écrite	2 h	CCF		ponctuelle écrite	2 h
E6 : Anglais technique	U 60	1	ponctuelle écrite	1 h	CCF		ponctuelle écrite	1 h
Épreuve facultative : Langue vivante étrangère	UF							Préparation : 15 mn Interrogation : 15 mn

CCF : contrôle en cours de formation.

*Nota - Les épreuves E1, E2, E3 et E4 sont spécifiques à l'option Distribution.
Les épreuves E5 et E6 sont communes aux deux options.*

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP ÉLECTROTECHNIQUE Option A PRODUCTION arrêté du 31-8-1988	BP ÉLECTROTECHNIQUE Option A PRODUCTION (défini par l'arrêté du 5-7-2001)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1)	E 1 E 2 E 4	U 10 U 21 - U 22 U 41 - U 42
Unité de contrôle 2 (2)	E 3 E 5 E 6	U 31 - U 32 U 50 U 60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP électrotechnique - option production défini par arrêté du 31 août 1988 sont bénéficiaires des unités 10-21-22-41 et 42 du BP créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP électrotechnique - option production défini par arrêté du 31 août 1988 sont bénéficiaires des unités 31-32-50 et 60 du BP créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

BP ÉLECTROTECHNIQUE Option B DISTRIBUTION arrêté du 31-8-1988	BP ÉLECTROTECHNIQUE Option B DISTRIBUTION (défini par l'arrêté du 5-7-2001)	
UNITÉS DE CONTRÔLE	ÉPREUVES	UNITÉS
Unité de contrôle 1 (1)	E 1 E 2 E 4	U 10 U 21 - U 22 - U 23 U 41 - U 42
Unité de contrôle 2 (2)	E 3 E 5 E 6	U 31 - U 32 U 50 U 60

(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 1 du BP électrotechnique - option B distribution défini par arrêté du 31 août 1988 sont bénéficiaires des unités 10-21-22-23-41 et 42 du BP créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 1 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle 2 du BP électrotechnique - option B distribution défini par arrêté du 31 août 1988 sont bénéficiaires des unités 31-32-50 et 60 du BP créé par le présent arrêté.

La note obtenue à l'unité de contrôle 2 est reportée sur chaque unité correspondante affectée de son nouveau coefficient.

COMPTABILITÉ

A. du 5-9-2001. JO du 14-9-2001

NOR : MENE0101879A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 31-7-1996 mod. ; avis du CNESE du 2-7-2001 ; avis du CSE des 5-7- et 6-7-2001

Article 1 - La durée de la sous-épreuve B : économie droit (unité U12) figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié susvisé, est portée à 1 heure 30 minutes.

Article 2 - La forme de la sous-épreuve E1 B économie droit (unité U12) figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 1996 précité, est **supprimée et remplacée** par : "Ponctuelle écrite – durée : 1h 30 - coefficient : 1

L'évaluation prend appui sur une ou plusieurs questions pouvant avoir ou non une relation avec les situations professionnelles faisant l'objet de l'évaluation de l'unité U 11 (activités professionnelles de synthèse). Les questions sont accompa-

gnées d'éléments documentaires. Le thème économique et/ou juridique proposé pour cette sous-épreuve doit pouvoir être traité de façon indépendante par le candidat à la seule lecture des questions et des documents".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2002.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

CONDUITE ET GESTION DE L'ÉLEVAGE CANIN ET FÉLIN

A. du 4-9-2001. JO du 12-9-2001
NOR : MENE0101877A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6
AGR

*Vu code rural not. art. R 811-145 et R 811-154 ;
code du travail not. livres Ier et IX ; D. n° 95-
663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 25-7-1995 ; A. du
18-6-1996 ; A du 4-9-2001 ; avis de la CPC
compétente du 17-5-2001 ; avis du CNEA du 7-
6-2001 ; avis du CNESER du 2-7-2001 ; avis du
CSE des 5 et 6-7-2001*

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin" dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin" sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 3 - Conformément à l'article 7, premier alinéa, du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé, l'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin", est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle agricole ou d'un brevet d'études professionnelles agricoles relevant du secteur de l'animalerie ou de la production agricole.

Article 4 - La formation se déroule pour partie en milieu professionnel.

La durée et les objectifs de la formation en milieu professionnel sont définis à l'annexe II du présent arrêté.

Pour les candidats de la voie scolaire des établissements privés dispensant des formations selon les modalités prévues à l'article L 813-9 du code rural, cette durée est augmentée de telle sorte que la formation en centre dure au moins 1500 heures et que la durée totale de la formation, sur deux ans, soit égale à 80 semaines.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe I de l'arrêté du 4 septembre 2001 susvisé relatif aux programmes du baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin".

Article 6 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après : allemand, anglais, espagnol, italien. Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajië, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit. Il doit obligatoirement présenter l'épreuve E6 (le milieu professionnel) lors de sa dernière inscription à la session d'examen lui ouvrant droit à la délivrance du diplôme.

Le baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin" est délivré aux candidats ayant subi avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 modifié précité.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves et unités des baccalauréats professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "travaux paysagers", "agroéquipement", "technicien-conseil vente en animalerie", "productions aquacoles" et le baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin" régi par le présent arrêté sont fixées à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 9 - La première session du baccalauréat professionnel "conduite et gestion de l'élevage canin et félin" aura lieu en 2003.

Article 10 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs au ministère de l'éducation nationale, le directeur général de l'enseignement et de la recherche et les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Pour le ministre de l'agriculture et de la pêche
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

J.C. LEBOSSE

Nota - Les annexes III et IV sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

A

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL CONDUITE ET GESTION DE L'ÉLEVAGE CANIN ET FÉLIN			Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou dans un établissement privé habilité			Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée	
E1 Expression et monde contemporain MG1 : Connaissance et pratique de la langue française MG4 : Éducation culturelle et communication MG5 : Monde contemporain	MG1 MG4 MG5	3 1	écrite*	2 h 30 2 h	CCF CCF		écrite écrite	2 h 30 2 h	
E2 Langues vivantes MG2 : Connaissance et pratique d'une langue étrangère	MG2	1	CCF		CCF	orale	25 min		
E3 Éducation physique et sportive MG3 : Éducation physique et sportive	MG3	1	CCF		CCF		pratique et orale		
E4 Mathématiques et informatique MP1 : Interprétation et traitement des données	MP1	2	écrite*	2 h	CCF		écrite	2 h	
E5 Sciences appliquées et technologie MP2 : Connaissance du vivant MP3 : Connaissances scientifiques et techniques relatives à l'environnement de l'animal	MP2 MP3	3	écrite	2 h	CCF		écrite	2 h	
E6 Le milieu professionnel MP4 : Connaissance de l'entreprise MP71 : Gestion commerciale de l'entreprise MP72 : Gestion de l'entreprise	MP71 MP4 MP72	5	orale*	30 min	orale*	30 min	orale	2 h 30 min	
E7 Pratiques professionnelles MP73 : Éthique et réglementation MP74 : Conduite d'une activité canine MP75 : Conduite d'une activité féline MP76 : Éducation du chien MP77 : Choix et utilisation des bâtiments et équipements	MP73 MP74 MP75 MP76 MP77	4	CCF		CCF		pratique et orale		
Épreuve facultative MF1 : Communication MF2 : Activités culturelles MF3 : Langue vivante	MF1 MF2 MF3								

CCF : contrôle en cours de formation.

*Épreuve comportant des travaux en cours de formation

Annexe IV

CORRESPONDANCE ÉPREUVE/UNITÉ

	Conduite et gestion de l'exploitation agricole		Productions horticoles			Travaux paysagers	Agro-équipement	Productions aquacoles	Technicien conseil Vente en animalerie	Conduite et gestion de l'élevage canin et félin
	Productions végétales	Productions animales	Production du cheval	Vigne et vin	Productions florales et légumières					
E1	MG 1 - MG 4 - MG 5									
E2	MG 2									
E3	MG 3									
E4	MP 1 - MP 2 - MP 3									
E6	MP 4 - MP 11 - MP 12	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 4	MP 1
		MP 11	MP 21	MP 21	MP 21	MP 21	MP 31	MP 41	MP 61	MP 71
		MP 12	MP 211	MP 221	MP 231	MP 231	MP 32		MP 62	MP 52
		MP 145	ou MP 12	ou MP 12	ou MP 12	ou MP 12				MP 53

MAINTENANCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES

A. du 5-9-2001. JO du 3-10-2001
NOR : MENE0101884A
RLR : 543-1b
MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC métallurgie du 20-3-2001 ; avis du CNESER du 2-7-2001 ; avis du CSE des 5 et 6-7-2001

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, comporte quatre options : voitures particulières, véhicules industriels, bateaux de plaisance, motocycles.

Article 3 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, sont définies en annexe I du présent arrêté.

Article 4 - L'accès en première année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, est ouvert, en priorité, aux titulaires d'un des diplômes suivants :

- BEP Maintenance de véhicules automobiles ;
 - BEP Automobile (techniques et services) ;
 - CAP Mécanicien en maintenance de véhicules à quatre options ;
 - CAP Mécanicien réparateur à quatre options.
- Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :
- titulaires d'un BEP ou d'un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d'une classe de première ;
 - titulaires d'un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s'ils justifient de deux années d'activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l'étranger.
- Ces élèves font obligatoirement l'objet d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.
- Article 5** - La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel,

spécialité maintenance de véhicules automobiles est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

Article 6 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 7 - Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes énumérées ci-après :

allemand, anglais, arabe littéral, arménien, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc, vietnamien.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après :

allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbe, croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajjë, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 9 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 10 - Les candidats titulaires de l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les épreuves spécifiques de chaque option : E2 (étude de cas - expertise technique) et E3 (épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel).

Article 11 - Les candidats ajournés à l'une des options du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, définie par le présent arrêté, peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats peuvent reporter les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves ou sous-épreuves ; ils présentent d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 12 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 3 septembre 1997 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance automobile, et

les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 13 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance automobile, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2002. À l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance de véhicules automobiles, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

Article 14 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota : Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble ses annexes sont disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

(voir annexes pages suivantes)

A

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel Maintenance de véhicules automobiles voitures particulières véhicules industriels bateaux de plaisance motocycles		Candidats de la voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public			Candidats de la voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de 3 années d'activité professionnelle		Candidats de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 - Épreuve scientifique et technique		5						
Sous-épreuve E 11								
Analyse d'un système technique	U11	2	écrite	3 h	écrite	3 h	CCF	
Sous-épreuve E 12								
Mathématiques et sciences physiques	U12	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
Sous-épreuve E 13								
Travaux pratiques de sciences physiques	U13	1	pratique	45 min	pratique	45 min	CCF	
E2 - Épreuve technologique								
Étude de cas - Expertise technique	U2	3	écrite	3 h	écrite	3 h	écrite	3 h
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		8						
Sous-épreuve E 31								
Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	2	CCF		orale	45 min	CCF	
Sous-épreuve E 32								
Intervention sur véhicules	U32	3	CCF		pratique	6 h	CCF	
Sous-épreuve E 33								
Intervention sur système de haute technicité	U33	3	CCF		pratique	6 h	CCF	
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E5 - Épreuve de français-histoire géographie		5						
Sous-épreuve E51 Français	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
Sous-épreuve E52 Histoire géographie	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E6 - Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1)								
Langue vivante	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
Hygiène - prévention - secourisme	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF	

NB. CCF : contrôle en cours de formation ; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent à l'annexe IV, définition des épreuves.

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

Annexe V

CORRESPONDANCE DES ÉPREUVES

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE AUTOMOBILE (arrêté du 3 septembre 1997)		BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL MAINTENANCE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (défini par l'arrêté du 5-9-2001)	
ÉPREUVE	UNITÉS	ÉPREUVES	UNITÉS
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 Compréhension de la structure fonctionnelle et matérielle d'un système	U11	E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E 11 Analyse d'un système technique	U11 (1)
Sous-épreuve B1 Étude du comportement des systèmes et phénomènes physiques mis en jeu	U12		
Sous-épreuve C1 Mathématiques et sciences physiques	U13		
Sous-épreuve D1 Travaux pratiques de sciences physiques	U14		
E2 - Épreuve technologique Étude de la maintenance d'un système	U2	E2 - Épreuve technologique Étude de cas - Expertise technique	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve A3 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en entreprise Sous-épreuve E 31 Évaluation de la formation en milieu professionnel	U31(1)
Sous-épreuve E3 Économie-gestion	U35		
Sous-épreuve B3 Définition et mise en œuvre d'une intervention liée à la pose d'un équipement ou d'un accessoire	U32		
Sous-épreuve C3 Traitement complet d'une intervention	U33		
Sous-épreuve D3 Intervention sur système de haute technicité, organisation et optimisation d'équipements	U34		
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de Français, histoire géographie Sous-épreuve A5 Français	U51	E5 - Épreuve de Français, histoire géographie Sous-épreuve E51 Français	U51
Sous-épreuve B5 Histoire géographie	U52		
E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7

(1) *En forme globale*, les notes aux unités U11, U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, les notes aux unités U11, U31 et U32 définies par le présent arrêté sont calculées en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

MICRO-INFORMATIQUE ET RÉSEAUX : INSTALLATION ET MAINTENANCE

A. du 5-9-2001. JO du 3-10-2001

NOR : MENE0101880A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; A. du 24-7-1997 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 11-7-2000 ; A. du 4-8-2000 ; A. du 17-7-2001 ; avis de la CPC métallurgie du 13-12-2000 ; avis du CNESER du 2-7-2001 ; avis du CSE des 5 et 6-7-2001

Article 1 - Il est créé un baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance, dont la définition et les conditions de délivrance sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - L' accès en première année du cycle d' études conduisant au baccalauréat professionnel, spécialité micro-informa-

tique et réseaux : installation et maintenance, est ouvert, en priorité, aux titulaires du BEP électronique, ou du CAP installation en télécommunications et courants faibles, ou du CAP agent de maintenance des matériels de bureautique.

Sur décision du recteur, après avis de l'équipe pédagogique, peuvent également être admis les élèves :

- titulaires d' un BEP ou d' un CAP autres que ceux visés ci-dessus ;
 - ayant accompli au moins la scolarité complète d' une classe de première ;
 - titulaires d' un diplôme ou titre homologué classé au niveau V ;
 - ayant interrompu leurs études et souhaitant reprendre leur formation s' ils justifient de deux années d' activité professionnelle ;
 - ayant accompli une formation à l' étranger.
- Ces élèves font obligatoirement l' objet

d'une décision de positionnement qui fixe la durée de leur formation.

Article 4 - La durée de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation du baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance est de 16 semaines. Les modalités, l'organisation et les objectifs de cette formation sont définis en annexe II du présent arrêté.

Les horaires de formation applicables au baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance, sont fixés par l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé à l'annexe III du présent arrêté.

La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée à l'annexe IV du présent arrêté.

Article 6 - L'épreuve obligatoire de langue vivante est une épreuve d'anglais.

Les candidats peuvent choisir au titre de l'épreuve de langue vivante facultative les langues énumérées ci-après : allemand, amharique, anglais, arabe dialectal (égyptien ou syro-libanais-palestinien ou marocain ou algérien ou tunisien), arabe littéral, arménien, berbère (chleu ou rifain ou kabyle), bulgare, cambodgien, chinois, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu moderne, hongrois, islandais, italien, japonais, laotien, malgache, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, roumain, russe, serbo-croate, suédois, tchèque, turc, vietnamien, basque, breton, catalan, corse, gallo, occitan, tahitien, langues régionales d'Alsace, langues régionales des pays mosellans, langues mélanésiennes (ajié, drehu, nengone, paicî).

Cette interrogation n'est autorisée que dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour chaque session d'examen, le ministre chargé de l'éducation nationale arrête la date de clôture des registres d'inscription et le calendrier des épreuves écrites obligatoires. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 8 - Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il présente l'examen sous

la forme globale ou sous la forme progressive, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret du 9 mai 1995 modifié susvisé. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif.

Il précise également l'épreuve facultative qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance, est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté, conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 9 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen défini par l'arrêté du 23 juillet 1998 relatif aux modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique, et les épreuves et unités de l'examen défini par le présent arrêté sont fixées à l'annexe V du présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi suivant les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice est reportée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 18 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 10 - La dernière session du baccalauréat professionnel, spécialité maintenance réseaux-bureautique-télématique, organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1998 précité aura lieu en 2002. A l'issue de cette session, l'arrêté du 23 juillet 1998 précité est **abrogé**.

La première session du baccalauréat professionnel, spécialité micro-informatique et réseaux : installation et maintenance, organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2003.

Article 11 - Le directeur de l'enseignement

2028

Le B.O.

N°7

29 NOV.

2001

HORS-SÉRIE

BACCALAURÉAT
PROFESSIONNEL

scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Nota - Les annexes III et V sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris ainsi que dans les CRDP et CDDP. Ils sont diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>

Annexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

Baccalauréat professionnel Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance			Candidats voie scolaire dans un établissement public ou privé sous-contrat, CFA ou section d'apprentissage habilités, formation professionnelle continue dans un établissement public		Candidats voie scolaire dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilités, formation professionnelle continue en établissement privé, CNED, candidats justifiant de trois années d'activités professionnelles		Candidats voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public habilité	
ÉPREUVES	Unité	Coeff.	Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Épreuve scientifique et technique sous-épreuve E11 : Étude des supports et protocoles de communication sous-épreuve E12 : Mathématiques	U11	2,5	écrite	4 h	écrite	4 h	CCF	
	U12	2,5	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E2 Épreuve de technologie : analyse fonctionnelle et structurelle d'un réseau ou d'un système de communication	U2	3	écrite	4 h	écrite	4 h	écrite	4 h
E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E32 : Préparation, installation, mise en service d'un équipement, et maintenance de réseaux de communication multiservices	U31	3	CCF		orale	40 min	CCF	
	U32	5	CCF		pratique	6 h	CCF	
E4 Épreuve d'anglais	U4	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E.5 Épreuve de français-histoire géographie sous-épreuve E51 : Français sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U51	3	écrite	2 h 30	écrite	2 h 30	CCF	
	U52	2	écrite	2 h	écrite	2 h	CCF	
E6 Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	U6	1	CCF		écrite	3 h	CCF	
E7 Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	1	CCF		pratique		CCF	
Épreuves facultatives (1) Langue vivante Hygiène-prévention-secourisme	UF1		orale	20 min	orale	20 min	orale	20 min
	UF2		CCF		écrite	2 h	CCF	

N.B. : CCF : contrôle en cours de formation ; la description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation en CCF figurent dans l'annexe IV, définition des épreuves.

(1) Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

A

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Baccalauréat professionnel Maintenance réseaux - bureautique-télématique (défini par l'arrêté du 23 Juillet 1998)		Baccalauréat professionnel Micro-informatique et réseaux : installation et maintenance (défini par l'arrêté 5 septembre 2001)	
E1 Épreuve scientifique et technique		E1 Épreuve scientifique et technique	
s/ép A1 : étude théorique de fonctions	U11	s/ép E11 : étude des supports et protocoles de communication	U11
s/ép B1 : mathématiques	U12	s/ép E12 : mathématiques	U12
E2 Épreuve de technologie	U2	E2 Épreuve de technologie	U2
E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E3 Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
s/ép A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31	s/ép E31 : évaluation de la formation en milieu professionnel	U31 (1)
s/ép C3 : économie gestion	U33		
s/ép B3 : analyse logique des causes de dysfonctionnement et remise en état d'un élément de réseau	U32	s/ép E32 : préparation, installation, mise en service d'un équipement, et maintenance de réseaux de communication multiservices	U32
E4 Anglais	U4	E4 Anglais	U4
E5 Épreuve de français, histoire géographie		E5 Français, histoire - géographie	
s/ép A5 : Français	U51	s/ép E51 français	U51
s/ép B5 : Histoire géographie	U52	s/ép E52 histoire - géographie	U52
E6 Éducation artistique - arts appliqués	U6	E6 Éducation artistique - arts appliqués	U6
E7 Éducation physique et sportive	U7	E7 Éducation physique et sportive	U7

(1) En forme globale, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 23 juillet 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux deux unités correspondantes définies par l'arrêté du 23 juillet 1998, que ces dernières soient égales ou supérieures à 10/20 (bénéfice) ou inférieures à 10/20 (report), affectées de leur coefficient.

SECRETARIAT

A. du 5-9-2001. JO du 14-9-2001

NOR : MENE0101878A

RLR : 543-1b

MEN - DESCO A6

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; A. du 31-7-1996 mod. ; avis du CNESEER du 2-7-2001 ; avis du CSE des 5 et 6-7-2001

Article 1 - La durée de la sous-épreuve B : économie droit (unité U12) figurant à l'annexe IV de l'arrêté du 31 juillet 1996 modifié susvisé, est portée à 1 heure 30 minutes.

Article 2 - La forme de la sous-épreuve E1 B économie droit (unité U12) figurant à l'annexe V de l'arrêté du 31 juillet 1996 précité, est **supprimée et remplacée** par : "Ponctuelle écrite - Durée : 1h 30 - coefficient : 1

L'évaluation prend appui sur une ou plusieurs questions pouvant avoir ou non une relation avec les situations professionnelles faisant l'objet de l'évaluation de l'unité U 11 (activités professionnelles de synthèse). Les questions sont

accompagnées d'éléments documentaires. Le thème économique et/ou juridique proposé pour cette sous-épreuve doit pouvoir être traité de façon indépendante par le candidat à la seule lecture des questions et des documents".

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2002.

Article 4 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 2001
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR